

PAR COURRIEL

Le 10 juillet 2024

DEMANDEUR

N/Réf. : 202406-24

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 juin 2024 et précisée le 21 juin 2024.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens de l'article 37 de cette loi.

À noter toutefois que le tableau synthèse des orientations a été préparé à l'aide d'une version préliminaire du projet datant du 12 janvier 2024. Le tableau n'a pas été mis à jour depuis et ne reflète donc pas le projet de loi n° 63, tel qu'il a été rendu public le 28 mai dernier.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérout-Lemay

p. j. : 3

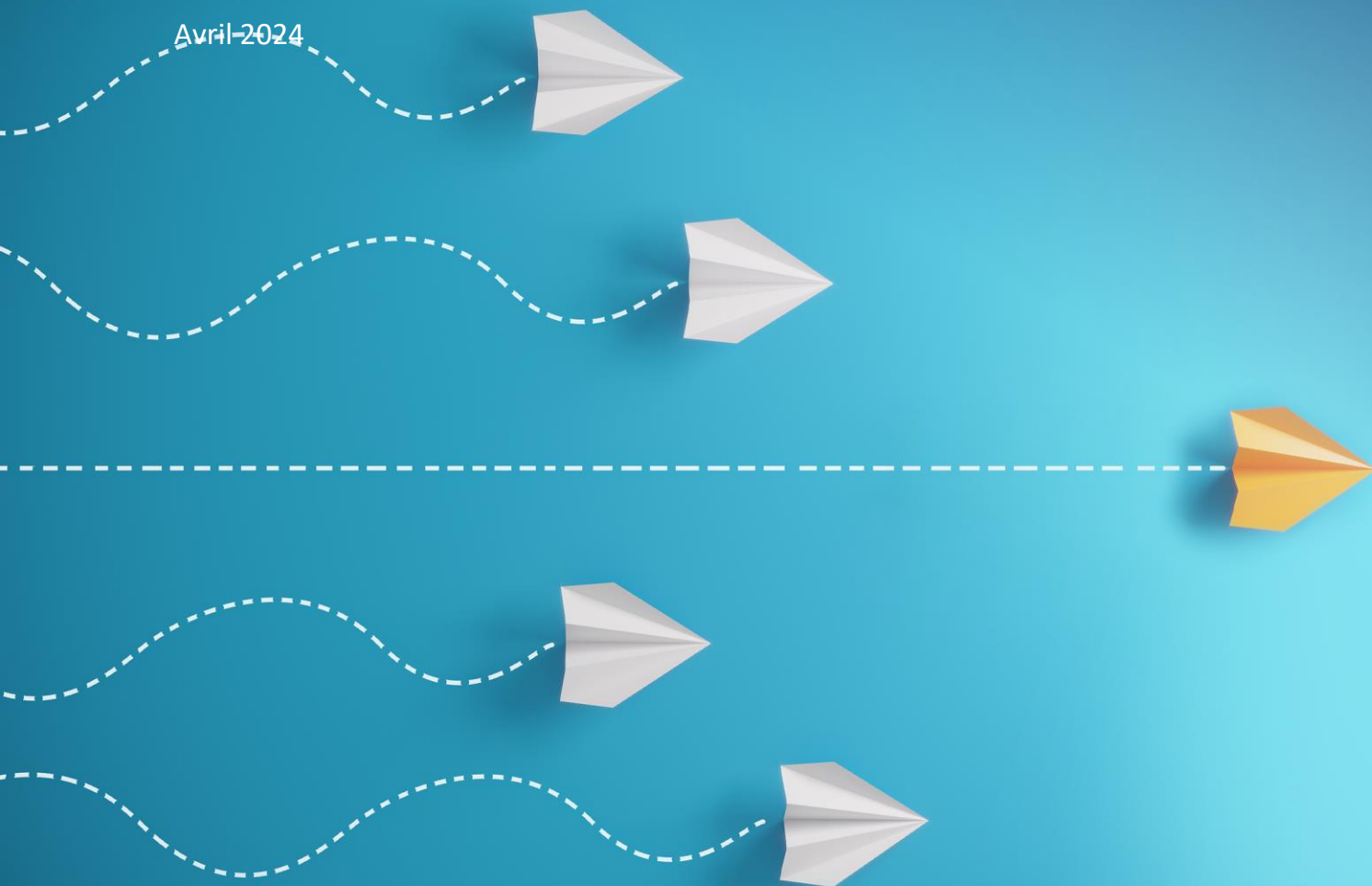
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de loi modifiant la *Loi sur les mines et d'autres dispositions*

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Avril-2024



SOMMAIRE

Définition du problème

L'intérêt accru pour les ressources minérales, y compris les minéraux critiques et stratégiques, a engendré une augmentation du nombre de claims au Québec. Par conséquent, les enjeux relatifs à l'acceptabilité sociale, à la conciliation des usages du territoire ainsi qu'à la confiance envers le secteur minier et son encadrement ont été accentués. Cela aurait pour effet de freiner le développement de l'activité minière et de nuire au développement de la filière des minéraux critiques et stratégiques (MCS).

Dans ce contexte, une vaste démarche participative a été menée au printemps 2023 par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) afin de favoriser le développement harmonieux de l'activité minière. Cette démarche a permis de recueillir les préoccupations et les propositions constructives des parties prenantes.

Cet exercice a donné lieu à une constatation sur la nécessité de s'offrir des moyens plus efficaces, performants et mieux adaptés aux réalités et aux défis actuels et futurs. À cet égard, un plan d'action pour le développement harmonieux de l'activité minière est en cours d'élaboration. Ce plan projette différentes actions, la mesure phare en étant la modification de la *Loi sur les mines*.

Proposition du projet

Plusieurs avenues législatives et réglementaires ont donc été examinées par le MRNF afin de mieux concilier l'activité minière avec les autres utilisations et affectations du territoire, d'impliquer davantage les citoyens et les milieux d'accueil, de réviser le régime d'octroi de claims en vue d'une meilleure prévisibilité à la fois pour l'industrie et pour le milieu d'accueil, de favoriser l'économie circulaire et la valorisation des résidus miniers ainsi que des minéraux critiques et stratégiques. Afin d'atténuer le fardeau administratif des entreprises, le Ministère a également examiné l'allègement de certaines formalités sans toutefois réduire leur encadrement.

Impacts

Afin de répondre aux objectifs poursuivis par cette intervention, certaines mesures proposées impliqueraient des coûts incontournables pour les entreprises minières, estimés à près de 7 millions de dollars annuellement, pour se conformer aux règles projetées. Cependant, les économies envisagées et découlant des mesures d'allègement sont estimées à près de 3,5 millions de dollars annuellement.

Exigences spécifiques

Le projet de loi propose des mesures visant de petites et de moyennes entreprises, soit celles actives dans les secteurs de l'exploration et de l'exploitation des substances minérales de surface. Afin d'atténuer le fardeau administratif de celles-ci, le MRNF a modulé certaines mesures, entre autres, par le retrait d'une obligation telle que l'exemption d'obtenir

un bail d'exploitation de sable et de gravier pour la réalisation des activités d'aménagement forestier ou par une reconnaissance des coûts, associés aux consultations menées auprès des communautés locales et autochtones, aux fins du renouvellement de claims.

La compétitivité des entreprises du Québec demeure inchangée, puisque les règles prévues équivalent à celles appliquées par les juridictions comparables. En effet, dans une perspective de coopération et d'harmonisation réglementaire, les mesures proposées ne sont pas en contradiction avec les règles applicables en Ontario, notamment.

Table des matières

1	DÉFINITION DU PROBLÈME	7
2	PROPOSITION DU PROJET.....	8
2.1	Acceptabilité sociale.....	10
2.1.1	Séance d'information offerte aux représentants des municipalités et des communautés autochtones.....	10
2.1.2	Coût de la consultation des communautés locales et autochtones.....	10
2.1.3	Assujettissement des projets de mine à la PEEIE	11
2.1.4	Comité de suivi	11
2.2	Encadrement de l'activité minière	12
2.2.1	Restriction à la désignation de claims	12
2.2.2	Transfert de claims	12
2.2.3	Permettre de verser jusqu'à 10 % du coût minimum des travaux requis.....	12
2.2.4	Compte rendu des travaux d'exploitation réalisés sur un BM ou une concession minière.....	13
2.2.5	Obtenir un premier versement de la garantie financière avant la délivrance du BM	13
2.2.6	Mesures réglementaires concernant les normes des travaux de réaménagement et de restauration	13
2.2.7	Obligation de souscrire une assurance de responsabilité en faveur de l'État	14
2.3	Allègement réglementaire et administratif.....	14
2.3.1	Possibilité de modifier une demande de renouvellement de claim	14
2.3.2	Compte rendu annuel des travaux	14
2.3.3	Abandonner aux propriétaires des terres privées le droit aux substances minérales de surface	15
2.3.4	Allègement de la formalité de la demande d'un BM	15
2.3.5	Réduire la durée d'un BM pour l'exploitation de résidus miniers	16
2.3.6	Exemption d'obtention d'un BNE.....	16
2.3.7	Éviter la double consultation publique en territoires nordiques	16
2.3.8	Exploitation des pierres gemmes et des cristaux en vertu d'un BEX	17
2.3.9	Prolonger de deux ans le BEX	17
2.3.10	Guichet ministériel	17
2.4	Modernisation du régime minier	18

2.4.1	Obligation par les cotitulaires de désigner un représentant.....	18
2.4.2	Contribution financière des exploitants pour restaurer les sablières et les gravières	18
2.4.3	Révision du régime des CM	19
2.4.4	Retrait du certificat de libération	19
2.4.5	Approbation par le ministre de l'emplacement des infrastructures.....	20
2.5	Minéraux critiques et stratégiques	20
2.5.1	Économie circulaire	20
2.5.2	Caractérisation des substances minérales contenues dans les résidus miniers	20
2.5.3	Avis pour l'extraction ou l'exploitation de résidus miniers sur les terres privées ..	21
2.5.4	Rapport annuel pour l'exploitant des résidus miniers sur les terres privées.....	21
2.5.5	Transformation des ressources minérales et leur expédition à l'extérieur du territoire québécois	21
2.5.6	Étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec	22
2.6	<i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i>	22
2.6.1	Durée de la validité des clauses restrictives prévue dans une vente.....	22
4	ÉVALUATION DES IMPACTS	24
4.1	Description des secteurs touchés.....	24
4.2	Coûts pour les entreprises.....	25
4.3	Économies pour les entreprises	28
4.4	Synthèse des coûts et des économies.....	29
4.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	29
4.5.1	ACCEPTABILITÉ SOCIALE	30
4.5.2	ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE	33
4.5.3	ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF	34
4.5.4	MODERNISATION DE LA <i>LOI SUR LES MINES</i>	40
4.5.5	MINÉRAUX CRITIQUES ET STRATÉGIQUES	41
4.5.6	<i>LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT</i>	44
4.6	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies	44
4.7	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	45
5	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	46

6	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	46
7	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	47
8	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	48
9	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	48
10	CONCLUSION	48
11	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	49
12	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	49
13	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	50

1 DÉFINITION DU PROBLÈME

La *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1) a été sanctionnée en 1987. Depuis cette date, elle a fait l'objet de modifications importantes, particulièrement en 2013 en ce qui concerne notamment l'acceptabilité sociale, l'environnement et la transparence, ainsi qu'en décembre 2021 et en octobre 2023 en matière d'allègement réglementaire et administratif. De plus, en avril 2022, des modifications introduisant une autorisation permettant l'encadrement de certains travaux d'exploration minière ont été adoptées avec une entrée en vigueur ultérieure.

Les enjeux d'acceptabilité sociale et de conciliation des usages du territoire sont en croissance au Québec. La forte hausse du nombre de claims en vigueur depuis 2019, soit 139 %¹, a accentué les inquiétudes des citoyens exprimées à maintes reprises par les médias. En effet, plusieurs collectivités se mobilisent actuellement relativement à des projets miniers au Québec; elles exigent l'adhésion des populations locales (p. ex. : municipalités) et des nations autochtones avant d'autoriser toute activité minière sur leur territoire.

Ces enjeux risquent de freiner le développement de l'activité minière et, par la suite, de nuire aux priorités gouvernementales que sont le développement de la filière des MCS ainsi que la mise en œuvre de la Stratégie québécoise du développement de la filière batterie.

Dans ces circonstances et dans le cadre de ses engagements en matière de développement responsable des ressources naturelles, le MRNF a donc mené, au printemps 2023, une vaste démarche participative de consultation ayant pour but de recueillir les préoccupations et les propositions des parties prenantes pour favoriser le développement harmonieux de l'activité minière.

Les constatations et les pistes de solutions recueillies durant ces consultations ont permis, entre autres, de proposer des mesures législatives et réglementaires visant un meilleur encadrement du secteur minier québécois par l'entremise d'un projet de loi visant la modernisation de la *Loi sur les mines*. Des actions sont donc à mettre en œuvre pour mieux concilier l'activité minière avec les autres utilisations et affectations du territoire et promouvoir la réduction des répercussions de l'activité minière sur l'environnement.

À cet effet, plusieurs avenues législatives et réglementaires ont été examinées par le MRNF afin de mieux concilier l'activité minière avec les autres usages et affectations du territoire, d'impliquer davantage les citoyens et les milieux d'accueil, de réviser le régime d'octroi de claims en vue d'une meilleure prévisibilité à la fois pour l'industrie et pour le milieu d'accueil, de favoriser l'économie circulaire et la valorisation des résidus miniers ainsi que des minéraux critiques et stratégiques. Afin d'atténuer le fardeau administratif des entreprises, le MRNF a également examiné l'allègement de certaines formalités sans toutefois réduire l'encadrement des activités minières, notamment sur le plan environnemental. L'ensemble de ces mesures permettrait de réduire les craintes et faciliterait l'intégration de projets

¹ Selon les données du Registre des droits miniers réels et immobiliers pour la période de 2019 à 2023.

miniers au tissu socio-économique des régions en explorant particulièrement les pistes de maximisation des retombées des projets pour les communautés locales.

Le projet de loi modifiant la Loi sur les mines et autres dispositions (« projet de loi ») propose plusieurs mesures qui auront des impacts réels et importants sur le développement de l'industrie minière au Québec et sur les sociétés qui déjà exploitent les ressources. Ce projet, dont l'axe principal de réflexion est l'acceptabilité sociale, comporte de nouvelles obligations et des changements aux façons de faire. Cela favorise une meilleure prévisibilité à la fois pour l'industrie minière et pour le milieu d'accueil dans le but de maintenir un cadre propice aux investissements dans le développement minier.

2 PROPOSITION DU PROJET

Les modifications législatives proposées se déclinent en cinq axes, dont le premier est l'acceptabilité sociale. Les quatre autres axes concernent l'encadrement de l'activité minière, la modernisation de la *Loi sur les mines*, l'allègement réglementaire et administratif ainsi que la valorisation des minéraux critiques et stratégiques. Le projet de loi prévoit également des modifications à la *Loi sur les terres du domaine de l'État*.

Ce projet de loi propose une panoplie de mesures orientées sur l'acceptabilité sociale, la conciliation des usages du territoire et la transparence. On note à titre d'exemple :

- l'ajout du pouvoir du gouvernement d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et des Forêts à conclure des ententes sectorielles avec les communautés autochtones et de les mettre en œuvre par l'entremise, entre autres, de la soustraction de certains territoires à l'activité minière;
- l'ajout du pouvoir ministériel d'assortir le bail minier (BM) de conditions afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations du territoire ou pour tout motif d'intérêt public, notamment afin d'éviter ou de limiter les répercussions sur les communautés locales et autochtones;
- la soustraction à l'activité minière des terres privées², à l'exception des terres privées déjà visées par un titre minier ou par une demande de droit minier au moment de la publication de ce projet de loi, et celles qui ont fait l'objet de travaux d'exploration déclarés et acceptés par le MRNF depuis 1988, selon les données du Registre de droits miniers, réels et immobiliers. Par ailleurs, la levée de cette soustraction serait permise à la demande de la municipalité locale;

² Selon les données du Registre de droits miniers, réels et immobiliers, les terres privées couvrent 14 millions d'hectares. Il y a 22 051 claims sur les terres privées totalisant 1 102 550 ha, soit 7,9 % des terres privées. De ce nombre, 12 701 claims totalisant 635 050 ha, sur des terres privées, ont fait l'objet de travaux d'exploration déclarés et acceptés par le MRNF depuis 1987, selon les données du Registre de droits miniers, réels et immobiliers. Seulement 4,5 % de la superficie des terres privées, avec des claims actifs, a fait l'objet de travaux d'exploration depuis 1987.

- la modulation du pouvoir ministériel d’octroyer un bail non exclusif d’exploitation de substances minérales de surface (BNE) ou de refuser l’ouverture de nouveaux sites pour l’exploitation de ces substances;
- l’ajout du pouvoir ministériel de refuser un bail exclusif d’exploitation de substances minérales de surface (BEX) afin d’éviter ou de limiter les répercussions sur les communautés locales ou autochtones ou pour prioriser ou concilier des utilisations du territoire.

L’ensemble de ces mesures s’inscrivent dans le cadre de l’acceptabilité sociale et n’ont pas d’influence sur les entreprises, notamment en ce qui a trait à l’ajout de nouvelles formalités ou aux coûts associés aux formalités existantes.

En vue d’un meilleur encadrement de l’activité minière, d’autres mesures sont proposées, il s’agit notamment :

- d’élargir le pouvoir des inspecteurs pour, entre autres, faire usage de la nouvelle technologie;
- d’ajouter le pouvoir ministériel permettant d’exiger l’enlèvement ou le déplacement de tout bien ou minéral avant l’expiration du titre minier.

Par ce projet de loi, d’autres mesures visant un meilleur encadrement de l’activité minière sont proposées, notamment dans le contexte de la restauration et du réaménagement des sites miniers.

Aussi, dans le contexte d’une économie circulaire et d’un encouragement de la transformation au Québec, principalement par la valorisation des résidus miniers, de nouvelles mesures ayant pour objectif de mettre en valeur les MCS sont recommandées. La présente analyse s’est attardée aux mesures pouvant avoir des répercussions sur les entreprises minières.

D’autres mesures auront un impact, difficilement quantifiable, puisqu’elles n’auront un effet que lorsque le gouvernement exercera son pouvoir réglementaire. À ce moment, des incidences pourraient être relevées. Malgré tout, une analyse préliminaire est présentée. Celle-ci n’expose qu’une évaluation à caractère théorique et hypothétique (p. ex., la mesure portant sur la restriction de la désignation des claims, la programmation annuelle des travaux qui sera présentée lors de la séance d’information offerte aux représentants des municipalités et des communautés autochtones, les mandats des comités de suivi et les mesures réglementaires concernant les normes de travaux de réaménagement et de restauration).

Par ailleurs, et afin d’atténuer les conséquences négatives estimées, le projet de loi se veut également un moyen d’allègement réglementaire et administratif. À cet égard, il propose plusieurs mesures permettant un allègement de différentes formalités relevant actuellement de la *Loi sur les mines*.

Les mesures ciblées et présentées ci-dessous sont celles pouvant avoir un impact financier sur l'industrie minière.

2.1 Acceptabilité sociale

2.1.1 Séance d'information offerte aux représentants des municipalités et des communautés autochtones

Le milieu d'accueil n'est pas au fait des travaux réalisés sur les claims à proximité. Cela accentue ses inquiétudes, ce qui engendre des répercussions sur l'acceptabilité sociale des projets miniers, freinant ainsi le développement minier au Québec.

Afin de remédier à cette situation, ce projet de loi propose différentes mesures, entre autres, d'exiger du titulaire des claims de tenir une première séance d'information s'adressant aux représentants des municipalités et des communautés locales et autochtones, et ce, avant d'amorcer les travaux d'exploration et, par la suite, chaque année pendant laquelle les travaux se poursuivent. Durant ces séances, le titulaire des claims présenterait une programmation annuelle des travaux qui respectent les normes qui seraient prévues par règlement.

2.1.2 Coût de la consultation des communautés locales et autochtones

Dans un contexte où l'acceptabilité sociale des projets miniers et la prévisibilité pour l'industrie minière et le milieu d'accueil sont des incontournables, le titulaire des claims est de plus en plus appelé à développer et à maintenir des relations harmonieuses avec le milieu d'accueil. Dans certains cas, il a l'obligation d'informer les intervenants du milieu d'accueil et d'échanger avec eux par différents moyens de communication, entre autres, par la tenue d'une séance d'information publique, et ce, avant l'exécution des travaux d'exploration projetés. Dans d'autres cas, le titulaire des claims est incité à approcher les communautés locales et autochtones le plus en amont possible et tout au long des étapes de réalisation de son projet.

Les dépenses investies par le titulaire des claims dans le cadre de ses communications avec le milieu d'accueil ont une valeur ajoutée en matière d'acceptabilité sociale, et ce, contrairement aux travaux d'études d'évaluation technique.

Il est proposé de retirer les travaux d'études d'évaluation technique comme dépenses admissibles aux travaux d'exploration permettant le renouvellement du claim. Ces derniers sont remplacés par les dépenses réalisées par le titulaire des claims dans le cadre de ses communications avec les communautés locales et autochtones. Il est proposé que 100 % du coût des travaux requis pourraient être couverts par ces dépenses durant la première période de validité des claims, 50 % de ce coût pourrait être accepté pour la deuxième période de validité et 10 % de celui-ci, pour les périodes subséquentes.

L'objectif est d'inciter les titulaires des claims à communiquer le plus en amont possible du projet avec le milieu d'accueil en vue de favoriser une meilleure acceptabilité sociale de la part de ce dernier. Cela permettrait également aux sociétés minières d'absorber totalement

ou partiellement les coûts associés aux obligations relatives à la démarche de consultation et d'information des communautés locales et autochtones. Cette mesure vise principalement les petites et les moyennes entreprises.

2.1.3 Assujettissement des projets de mine à la PEEIE

Les nouvelles mines ne sont pas toutes assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). En effet, à l'exception d'une mine d'uranium ou de terres rares, le seuil d'assujettissement est de 2 000 tm (tonne métrique) par jour pour les mines métallifères et de 500 tm par jour pour les autres substances.

Seules les mines dont la capacité de production est de moins de 2 000 tm par jour sont visées par l'obligation de consultation publique, conformément à la *Loi sur les mines*.

Afin d'uniformiser le processus d'évaluation des répercussions pour l'ensemble des projets miniers, il est proposé d'assujettir toutes les mines à la PEEIE en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cette modification permettra de clarifier l'environnement réglementaire et les processus applicables pour une meilleure prévisibilité et une meilleure équité des projets miniers se développant sur le territoire du Québec. Cela favoriserait également une meilleure acceptabilité sociale des projets miniers.

Par conséquent, en vue d'éviter le dédoublement des formalités administratives, il est proposé d'abroger l'obligation de mener une consultation publique en vertu de la *Loi sur les mines* dans le cadre d'une demande de BM. Cela permettrait d'abroger une formalité.

2.1.4 Comité de suivi

Depuis 2013, les nouveaux locataires doivent mettre en place un comité de suivi dans les 30 jours de la délivrance du BM. Cette mesure n'avait pas d'effet rétroactif. Par ailleurs, certaines mines en production ont un comité de suivi et d'autres ne l'ont toujours pas. Or, le comité de suivi peut favoriser l'acceptabilité sociale du projet, ce qui permet une meilleure implication des parties prenantes et, en conséquence, une meilleure prévisibilité quant au développement minier dans la région.

Le mandat des comités de suivi n'est pas déterminé et, dans ce cas, un flou persiste quant aux objectifs de chacun de ceux-ci. Cela influence la reddition de comptes, notamment envers le milieu d'accueil.

Il est proposé d'étendre la portée de cette obligation à tous les locataires et concessionnaires. Cela permettrait d'uniformiser la démarche et de garantir une certaine équité à l'égard l'industrie minière. De plus, ce projet de loi propose d'obliger le comité de suivi à se donner un ou deux mandats dès la première année de constitution et de prévoir des mandats possibles sans toutefois les rendre obligatoires. La finalité est de bonifier les objectifs et les mandats des comités de suivi. Il est également proposé d'assurer la présence dans ce comité de chacune des communautés autochtones consultées par le gouvernement

et de clarifier la durée de vie d'un comité de suivi, soit jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus dans le plan de réaménagement et de restauration.

2.2 Encadrement de l'activité minière

2.2.1 Restriction à la désignation de claims

Le nombre de claims a connu une hausse depuis 2019. Cela a suscité des réactions citoyennes négatives dans la plupart des régions. Plusieurs déplorent la facilité d'obtention des claims. Cette facilité d'accès ouvre la porte à des personnes qui ne font pas partie de l'industrie minière et qui désirent obtenir des claims, tels que les spéculateurs qui ne réalisent pas de travaux d'exploration. On note que plusieurs claims sont détenus par des spéculateurs. Ces derniers risquent d'entacher l'image de l'industrie minière, puisqu'ils n'adhèrent pas, dans la plupart des cas, aux normes de bonnes pratiques. Il a été donc demandé de revoir le mode d'octroi des claims et d'exiger des conditions pour qu'une personne puisse désigner un claim sur une carte. Ces conditions seraient prévues par voie réglementaire.

Ce projet de loi propose de revoir le régime minier afin de restreindre la désignation de claims par des personnes respectant des conditions particulières. Ces conditions, qui seront déterminées par règlement, pourraient notamment porter sur l'exigence de fournir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué en application de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1). Il pourrait également être requis d'être membre d'une association minière reconnue.

2.2.2 Transfert de claims

Plusieurs claims ne font pas l'objet de travaux, ils sont dans la plupart des cas détenus par des spéculateurs. Ces derniers ne sont ni des entreprises minières ni engagés dans un processus minier responsable. Comme mentionné précédemment, cela augmente le nombre de claims sur le territoire du Québec sans valeur ajoutée pour l'industrie minière ou pour la connaissance géologique du territoire.

Afin que les claims soient productifs et en vue de contrer la spéculation, ce projet de loi propose d'exiger que des travaux d'exploration minière, selon le montant minimum requis par règlement, soient effectués pour que le ministre autorise leur cession. Par conséquent, toute cession d'un claim en contravention avec cette obligation sera nulle et sans effet.

2.2.3 Permettre de verser jusqu'à 10 % du coût minimum des travaux requis

Le titulaire des claims est tenu d'effectuer sur le terrain qui en fait l'objet des travaux d'exploration dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Lorsque les travaux qui devaient être effectués par le titulaire d'un claim ne l'ont pas été ou n'ont pas été rapportés dans les délais prescrits ou sont, à l'expiration de ces délais, insuffisants pour permettre le renouvellement du claim, le titulaire peut verser au ministre une somme égale au double du coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer.

Cette possibilité favorise la dormance des claims et encourage la spéculation. Le retrait partiel de cette possibilité obligerait les titulaires des claims à y effectuer des travaux d'exploration régulièrement ou à les laisser expirer, libérant ainsi des terrains pour d'autres explorateurs responsables.

Il est donc proposé de limiter le paiement en lieu pour un pourcentage ne dépassant pas 10 % du total du coût des travaux. L'objectif est de favoriser les travaux d'exploration et de limiter la spéculation sur les claims.

2.2.4 Compte rendu des travaux d'exploitation réalisés sur un BM ou une concession minière

Le BM et la concession minière (CM) donnent un droit exclusif pour l'exploitation des minerais. Le locataire doit, dans les quatre ans à compter de la conclusion du bail, entreprendre des travaux d'exploitation minière. Depuis 2018, le concessionnaire doit entreprendre les travaux d'exploitation. Or, le MRNF ne détient pas l'information concernant les travaux réalisés.

Il est donc proposé d'ajouter l'obligation d'intégrer un compte rendu des travaux réalisés dans le cadre du rapport annuel, déjà transmis par les entreprises minières concernées.

2.2.5 Obtenir un premier versement de la garantie financière avant la délivrance du BM

Le BM ne peut être délivré par le MRNF que lorsque le plan de réaménagement et de restauration est approuvé et que le certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est délivré.

Il est donc possible que le BM soit conclu avant que le premier versement de la garantie financière (dans les 90 jours de l'approbation du plan de réaménagement et de restauration) soit versé. Cela comporte, pour le MRNF, le risque de ne pas recevoir le premier versement malgré l'octroi du BM.

Il est donc proposé que le BM ne puisse être délivré que suivant la réception du premier versement de la garantie financière.

2.2.6 Mesures réglementaires concernant les normes des travaux de réaménagement et de restauration

Sauf pour quelques éléments mentionnés aux articles 232.3 et 232.4, la *Loi sur les mines* est muette quant aux normes détaillées des travaux de restauration.

Actuellement, ces normes sont précisées dans un guide. Ces mesures ne sont pas coercitives. Ainsi, le MRNF manque de moyens légaux pour exiger l'assujettissement à ces normes. Cette situation engendre plusieurs délais additionnels de traitement, puisque certains ne se conforment pas aux normes prescrites dans le guide dès le début. Cette situation peut occasionner plusieurs échanges impliquant une augmentation des coûts

administratifs relatifs à cette formalité pour les entreprises minières et crée des délais importants.

Il est proposé de renforcer les exigences et d'imposer les normes des travaux de réaménagement et de restauration dans un règlement. Cela permettrait d'assurer l'équité entre les demandeurs et de mieux encadrer et gérer les plans de réaménagement et de restauration par le MRNF.

2.2.7 Obligation de souscrire une assurance de responsabilité en faveur de l'État

Dans certains cas, les travaux prévus dans le plan de réaménagement et de restauration requièrent qu'une infrastructure ou un ouvrage, déterminé par règlement, soit laissé sur un terrain public. Ces infrastructures et ces ouvrages demeurent sur ces terrains et nécessitent des suivis et des entretiens. Cependant, il est possible que la période de suivi et d'entretien de ces infrastructures par l'entreprise minière responsable soit plus courte que celle de la durée de ces biens. Dans ce cas, il revient à l'État d'assumer leur l'entretien.

Afin de minimiser ce risque, ce projet de loi propose d'exiger du locataire ou du concessionnaire d'être couverts par une police d'assurance de responsabilité civile dont le montant et la couverture seraient déterminés par règlement, notamment en fonction du niveau de risque. La durée de cette couverture ne pourrait excéder 15 ans suivant la restauration du BM ou de la CM.

2.3 Allègement réglementaire et administratif

2.3.1 Possibilité de modifier une demande de renouvellement de claim

Selon l'article 79 de la *Loi sur les mines*, le titulaire des claims peut, dans les 15 jours où il en est avisé par le MRNF, présenter une nouvelle demande de renouvellement lorsque les travaux d'exploration sont insuffisants pour permettre le renouvellement d'un claim. S'il ne le fait pas, la demande de renouvellement est modifiée par le MRNF.

Or, la présentation d'une nouvelle demande par le titulaire des claims est inapplicable tant que la demande initiale est en cours de traitement. De plus, la présentation d'une nouvelle demande afin de la modifier ne fait que doubler le coût de la formalité administrative pour l'entreprise. Par conséquent, dans ces cas, il revient aux registraires du MRNF de modifier la demande de renouvellement, avec les risques d'erreurs possibles par suite d'une mauvaise interprétation du choix du titulaire des claims.

En vue d'un allègement, ce projet de loi propose de permettre au titulaire des claims de modifier sa demande initiale de renouvellement afin de faciliter le processus pour tous.

2.3.2 Compte rendu annuel des travaux

L'article 71.1 de la *Loi sur les mines* stipule que le titulaire du claim doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Malgré cela, le premier compte rendu des travaux effectués pendant la période allant de la date d'inscription

du claim au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'inscription doit être transmis dans les 30 jours suivant cette période. Cela implique que, dans le cas où le claim serait dans sa première période de validité, le titulaire aura 30 jours suivant la période pour produire son compte rendu, soit le 30 janvier. Pour les périodes subséquentes, il aura 31 jours, soit le 31 janvier.

Il est proposé d'apporter une modification dans le cadre de la modernisation de la *Loi sur les mines* pour que la date d'échéance soit, dans les deux cas, le 31 janvier. L'objectif est d'éviter la confusion sur la date du dépôt du compte rendu par les titulaires de claims.

2.3.3 Abandonner aux propriétaires des terres privées le droit aux substances minérales de surface

Les substances minérales mentionnées à l'article 5 de la *Loi sur les mines* sont abandonnées au propriétaire du sol, lorsqu'elles se trouvent dans des terres qui ont été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières avant le 1^{er} janvier 1966 ou si le droit aux substances minérales de cette terre a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1^{er} janvier 1966. Cela implique que les propriétaires fonciers dont la tenure de la terre est privée avant le 1^{er} janvier 1966 ont également la propriété des substances minérales de surface. Ainsi, l'exploitation de ces substances ne requiert pas de bail en vertu de la *Loi sur les mines*. Cependant, les propriétaires fonciers dont la tenure des terres est privée après le 1^{er} janvier 1966 n'ont pas la propriété des substances minérales de surface et doivent, pour les exploiter, obtenir un bail en vertu de la *Loi sur les mines*.

Cette disposition crée une inégalité entre les propriétaires selon la date de la concession ou de l'aliénation de la terre par l'État. Des baux d'exploitation des substances minérales de surface peuvent être demandés et accordés sur ces terres privées, avec les risques possibles de conflits lorsque le propriétaire n'est pas le titulaire du bail.

Ce projet de loi propose d'abandonner ces substances minérales de surface de l'article 5 de la *Loi sur les mines* à l'ensemble des propriétaires fonciers. Cela permet d'être équitable envers l'ensemble des propriétaires fonciers quant à l'accès à ces substances minérales de surface. Cette mesure permettrait un allègement réglementaire et administratif pour les exploitants de ces ressources sur les terres privées. Cet allègement s'étend également à l'administration au sein du MRNF.

2.3.4 Allègement de la formalité de la demande d'un BM

Une demande de BM doit être accompagnée, entre autres, d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement. Depuis 2013, la demande de BM doit également être accompagnée d'une étude de faisabilité. Cette dernière couvre l'information demandée dans le cadre du rapport.

Cela a impliqué un dédoublement de l'information transmise dans le cadre d'une seule et même demande et, en conséquence, un alourdissement inutile de cette formalité.

Dans l'optique d'un allègement, ce projet de loi propose de retirer l'obligation de produire ce rapport certifié pour une demande de BM.

2.3.5 Réduire la durée d'un BM pour l'exploitation de résidus miniers

Les résidus miniers peuvent contenir des minéraux critiques et stratégiques, visés par le Plan québécois de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques (PQVMCS). Lorsque des résidus miniers ont été déposés sur des terres publiques et sont issus d'une exploitation découlant d'un BM ou d'une CM expirés, l'exploitation des résidus miniers doit se faire en vertu d'un nouveau BM.

La durée de la première validité d'un BM est de 20 ans, ce qui représente une période qui ne concorde pas avec la durée d'une exploitation du résidu minier qui se limite à une quantité déterminée.

Afin d'encourager l'exploitation du résidu minier et de bien l'encadrer, ce projet de loi propose de réduire la durée de la première période de validité de ce bail à 10 ans.

2.3.6 Exemption d'obtention d'un BNE

Plus de 2 000 BNE sont délivrés chaque année pour réaliser des activités d'aménagement forestier et dont les sites sont visés par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF). La déclaration d'extraction est un processus complexe pour les entreprises forestières qui sont exemptées en vertu de la *Loi sur les mines* de payer les redevances minières. De plus, c'est une charge importante et non rentable pour les MRC signataires de l'entente de délégation de la gestion du sable et de gravier sur les terres du domaine de l'État.

Il est proposé de retirer l'obligation de transmettre un rapport d'extraction pour les titulaires de BNE délivrés pour la réalisation des activités d'aménagement forestier.

Sachant que le MRNF est également responsable de la LADTF, l'information relative aux substances extraites serait disponible par l'entremise d'autres mesures.

Cette mesure permet un allègement administratif pour les titulaires de BNE et pour l'administration.

2.3.7 Éviter la double consultation publique en territoires nordiques

Depuis 2013, le demandeur d'un bail visant l'exploitation de la tourbe, ou nécessaire à une activité industrielle ou d'exportation commerciale, doit tenir une consultation publique dans la région où se situe le projet.

Une consultation publique est aussi requise lorsque le terrain où se situe le projet d'exploitation est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* parce qu'il est situé en territoire nordique (conventionné).

Pour éviter une double consultation publique, il est proposé de soustraire à la consultation publique prévue par la *Loi sur les mines* les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cela permettra un allègement administratif de la formalité.

2.3.8 Exploitation des pierres gemmes et des cristaux en vertu d'un BEX

La récolte de pierres gemmes et de cristaux à des fins artisanales est une activité répandue qui se fait en marge du cadre légal actuel et est appelée « exploitation artisanale ». Ce terme fait référence à des procédés artisanaux sans que cette exploitation aboutisse à l'exploitation d'un gisement, car sa productivité est faible et se limite, la plupart du temps, à l'exploitation à ciel ouvert et à l'extraction alluviale. Dans ce contexte, le BM prévu à l'article 101 de la *Loi sur les mines* ne peut s'appliquer à ce genre d'exploitation, les exigences pouvant être difficilement respectées dans la plupart des cas. L'exploitation se fait donc, couramment, sans titre minier. Les personnes ou les organismes qui exploitent artisanalement ces minéraux le font donc sans encadrement légal et ne paient donc aucun droit, redevance, ni impôt. Cette pratique se ferait en plus sans encadrement environnemental.

Il est proposé d'encadrer l'exploitation artisanale par l'obligation de détenir un BEX plutôt qu'un bail minier dont l'obtention est plus complexe techniquement et donc plus exigeante financièrement, ce qui requiert une adaptation du BEX par l'ajout à la définition des substances minérales de surface, les pierres gemmes et les cristaux. Il est également proposé de prévoir le versement de droits et de redevances rajustées en fonction de la substance et de la nature de l'exploitation, ce qui impliquerait l'obtention de l'autorisation environnementale en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. L'objectif est d'assurer un meilleur encadrement de l'exploitation artisanale et d'alléger le processus légal et administratif de ce type d'exploitation.

2.3.9 Prolonger de deux ans le BEX

Les locataires qui n'ont pas exploité les substances minérales pendant au moins le cinquième de la durée du BEX ne peuvent pas obtenir le renouvellement de leur bail, alors qu'ils ont extrait et laissé, sur le terrain faisant l'objet du bail, des substances minérales pour lesquelles ils ont payé les redevances. Ces substances, laissées sur le terrain, redeviennent la propriété de l'État à l'expiration du bail.

Il est proposé d'accorder au ministre le pouvoir de prolonger de deux ans maximum la durée d'un BEX pour permettre au titulaire de récupérer les substances minérales de surface qu'il a déjà extraites, sans être obligé de demander un nouveau BEX et de payer de nouveau les substances minérales déjà extraites. Cela consentirait un allègement important au locataire.

2.3.10 Guichet ministériel

Le MRNF entend mettre en place un guichet ministériel unique de diffusion et de gestion des droits. Ce guichet a pour objectif de faciliter l'octroi de l'ensemble des droits et des autorisations ainsi que la délivrance des permis requis pour un projet de développement

minier. Il se veut un outil de gestion intégré, performant et sécuritaire pour le MRNF. Il offrira ainsi un accès simplifié aux services de la gestion des activités d'aménagement et d'exploitation des ressources ainsi que des autres activités et utilisations qui sont sous la responsabilité du MRNF. Ce guichet ministériel permettra un gain de productivité pour les clients, les délégataires, les partenaires et le MRNF et accordera ainsi un allègement réglementaire et administratif.

Par conséquent, dans le cadre de ce guichet unique, l'ensemble des formalités gérées par la *Loi sur les mines* fera l'objet d'une prestation électronique de services. Ce guichet faciliterait également l'échange d'information et de documents déposés dans le cadre d'une demande de droits, de permis et d'autorisations requis pour un projet de développement minier. Cela aura pour effet d'accélérer le traitement des demandes.

Il est donc proposé d'ajouter la mise en place de ce guichet ministériel aux fonctions et aux pouvoirs du ministre en modifiant la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*³.

2.4 Modernisation du régime minier

2.4.1 Obligation par les cotitulaires de désigner un représentant

La *Loi sur les mines* n'interdit pas qu'un titre soit détenu par plusieurs personnes en cotitularité et qu'il soit inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers avec la mention du pourcentage de titularité.

Dans la pratique, il est demandé que les cotitulaires nomment une personne avec laquelle le MRNF correspondra pour l'envoi des avis officiels. Toutefois, cette pratique n'est pas encadrée légalement et des cotitulaires peuvent reprocher au MRNF de ne pas les avoir officiellement informés d'une décision concernant leurs titres. Cela pourrait arriver, par exemple, dans le cas où l'envoi aurait été fait à l'adresse de correspondance qui peut être celle d'un des cotitulaires. De même, quand un cotitulaire n'existe plus légalement, est introuvable ou ne répond plus à son titre de cotitulaire, celui-ci faire appel aux tribunaux.

Afin d'éviter des contestations ou des conflits entre les cotitulaires et dans un contexte de modernisation de la *Loi sur les mines*, il est proposé d'ajouter une obligation par les cotitulaires de désigner un représentant.

2.4.2 Contribution financière des exploitants pour restaurer les sablières et les gravières

Compte tenu de la nature stratégique du sable et du gravier, dans la grande majorité des travaux d'infrastructures, l'exploitation de ces substances sur les terres publiques se fait principalement sous une forme non exclusive, d'où l'appellation « banc d'exploitation communautaire » attribuée à ces sites. Cette exploitation se fait en vertu d'un BNE. Dans ce cas, la responsabilité environnementale du site incombe au MRNF.

³ [M-25.2 - Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune \(gouv.qc.ca\).](#)

Selon une estimation préliminaire effectuée en 2020, plus de 1 500 sites sous la responsabilité du MRNF doivent être restaurés à court ou à moyen terme. À cet inventaire s'ajoutent annuellement près de 70 sites. Pour être en mesure d'assurer cette restauration, les titulaires de BNE devraient payer une contribution selon le principe du pollueur-payeur.

Il est donc proposé d'exiger une contribution financière des titulaires des BNE afin de financer le réaménagement et la restauration des sablières et des gravières sous la responsabilité du MRNF.

2.4.3 Révision du régime des CM

Les CM sont d'anciens titres d'exploitation qui ne sont plus accordés depuis 1966. Ces titres miniers n'ont pas de date d'expiration. À moins de défaut à une obligation, les CM demeurent en vigueur, qu'il y ait ou non de l'exploitation minière sur ce terrain.

En 2013, l'article 118 a été ajouté à la *Loi sur les mines* exigeant que les concessionnaires entreprennent des travaux d'exploitation minière avant le 10 décembre 2018. Depuis, les CM ne respectant pas cette exigence ont été abandonnées par leurs titulaires ou révoquées.

À ce jour, il reste des CM dont les titulaires ont pu démontrer qu'ils avaient entrepris des travaux d'exploitation minière avant 2018. Or, aucune autre disposition n'oblige les concessionnaires à poursuivre les travaux d'exploitation. Il est donc possible que la situation de CM inactives se reproduise, ne favorisant pas ainsi l'exploration ni l'exploitation minière au Québec. Afin d'éviter que ce phénomène se manifeste et de moderniser la *Loi sur les mines*, la mise à jour du régime des CM est requise.

Ce projet de loi propose de prévoir le versement au MRNF de droits annuels déterminés par règlement par les concessionnaires miniers. De plus, pour que ce régime concorde avec celui du BM, il est proposé d'ajouter l'obligation à tout concessionnaire d'effectuer des travaux d'exploitation minière pendant une période totalisant au moins deux ans pour chaque période de 10 ans.

Dans un contexte de modernisation, ce projet de loi propose en outre de permettre au concessionnaire de demander la conversion de sa CM en BM aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 101 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires. Il s'agit d'une possibilité qui serait offerte au concessionnaire s'il désire convertir sa CM en BM.

2.4.4 Retrait du certificat de libération

Le certificat de libération vise à confirmer que les travaux exécutés par la société minière ont été réalisés conformément au plan de restauration et de réaménagement approuvé et permet de libérer la garantie financière exigée en vertu de la *Loi sur les mines*. Toutefois, les entreprises minières pourraient s'en servir à l'occasion de recours en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ainsi, ce certificat est source d'ambiguïté quant au respect des obligations de nature environnementale.

De plus, suivant l'octroi du certificat de libération, les entreprises minières s'attendent à ce que la garantie financière soit remboursée, et ce, même si les travaux de suivi doivent être maintenus pendant de nombreuses années.

Il est proposé de retirer le certificat de libération. Par ailleurs, le ministre peut se déclarer satisfait des travaux de restauration lorsque ces derniers ont été réalisés, à son avis, conformément au plan qu'il a approuvé et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux.

2.4.5 Approbation par le ministre de l'emplacement des infrastructures

L'emplacement des infrastructures minières (atelier de préparation, usines de concentration, affinerie et fonderie) doit être approuvé par le ministre. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ces emplacements sont approuvés par le gouvernement.

Dans un souci d'uniformité et de clarification, et afin d'éviter que des emplacements soient approuvés par le gouvernement alors qu'ils contiennent des gisements importants ou qu'ils font l'objet de droits miniers appartenant à des tiers, il est proposé que le ministre soit celle qui approuve tous les emplacements des infrastructures minières.

2.5 Minéraux critiques et stratégiques

2.5.1 Économie circulaire

L'économie circulaire doit faire partie des éléments pris en compte lors du développement minier. L'étude d'opportunité économique et de transformation au Québec pourrait être le document permettant d'obtenir de l'information à ce sujet. Le demandeur de BM doit, dans le cadre de sa demande, déposer une étude d'opportunité économique et de marché pour effectuer de la transformation au Québec. Le concessionnaire minier doit également déposer cette étude.

Il est proposé d'ajouter la notion d'économie circulaire à l'étude d'opportunité économique. Cela contribue à la transition vers une économie durable appliquée aux minéraux critiques et stratégiques permettant, entre autres, d'innover pour valoriser les résidus miniers.

2.5.2 Caractérisation des substances minérales contenues dans les résidus miniers

Les résidus miniers peuvent contenir des minéraux critiques et stratégiques, visés par le PQVMCS.

Lors du traitement des minerais et dans le cadre de leur procédé, les locataires et les concessionnaires sont au fait de l'information relative à la caractérisation des substances minérales contenues dans les résidus miniers issus de l'exploitation. Afin d'atteindre les objectifs du PQVMCS et d'encourager l'exploitation des résidus miniers, le MRNF doit être au fait de cette information.

Pour les baux miniers et les CM, il est proposé d'exiger de l'exploitant de transmettre au ministre cette information dans le cadre du rapport déjà déposé en vertu de l'article 120 de la *Loi sur les mines*.

2.5.3 Avis pour l'extraction ou l'exploitation de résidus miniers sur les terres privées

Du processus d'exploitation d'une mine émanent des résidus miniers qui sont laissés sur le terrain. Ces derniers pourraient contenir des minéraux critiques et stratégiques. Suivant l'expiration du BM ou de la CM, les résidus miniers qui sont situés sur les terres privées appartiennent au propriétaire du terrain, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les mines*. Ainsi, ils ne sont plus du domaine de l'État et peuvent être exploités sans que le propriétaire détienne un droit minier. Par ailleurs, ces exploitations requièrent, en vertu de l'article 109 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*, le dépôt du plan de réaménagement et de restauration.

Dans le cas de l'extraction et l'exploitation de ces résidus sur les terres privées, le MRNF n'est pas informé par l'exploitant ou le propriétaire des résidus miniers de ce qui a été extrait. L'État n'a donc pas les outils nécessaires à la connaissance de cette activité minière.

Ce projet de loi propose l'obligation à toute personne n'ayant pas de titre minier et qui explore ou exploite des résidus miniers sur les terres privées de transmettre un avis écrit au ministre selon les normes établies par règlement.

2.5.4 Rapport annuel pour l'exploitant des résidus miniers sur les terres privées

Le droit aux résidus miniers sur les terres privées appartient aux propriétaires des terrains. Il est proposé d'exiger que l'exploitant produise un rapport annuel sur les quantités extraites, en vue d'élargir les connaissances de l'État sur ces résidus miniers.

2.5.5 Transformation des ressources minérales et leur expédition à l'extérieur du territoire québécois

La transformation au Québec des substances minérales est souhaitée par de nombreux intervenants afin de faire bénéficier davantage les citoyens du Québec de l'exploitation, notamment, des minéraux critiques et stratégiques. Depuis 2013, la *Loi sur les mines* prévoit la possibilité pour le gouvernement d'ordonner, au moment de la conclusion d'un BM, la maximisation des retombées économiques sur le territoire québécois d'un projet minier. Au moment de la demande du BM, le demandeur doit fournir au ministre une étude de faisabilité ainsi qu'une étude d'opportunité économique et de marché sur la transformation au Québec. Toutefois, ces études n'ont pas permis de recommander au gouvernement une prescription visant la transformation au Québec. On ne trouve pas dans la *Loi sur les mines* l'obligation de fournir au ministre les documents et les renseignements relatifs à la transformation des ressources minérales, qu'elle soit faite ou non au Québec ou ailleurs. Il est donc proposé :

- d'ajouter la transformation dans les objectifs de la *Loi sur les mines*;
- d'ajouter la possibilité pour le gouvernement d'assortir le BM de conditions visant l'expédition des ressources minérales à l'extérieur du territoire québécois.

Il est également proposé d'ajouter l'obligation du locataire et du concessionnaire d'indiquer tous les cinq ans les renseignements concernant la transformation au Québec du minerai extrait et de son expédition hors Québec dans le cadre du rapport exigé en vertu de l'article 120 de la *Loi sur les mines*.

L'objectif est d'encadrer davantage l'expédition hors du territoire du Québec des substances minérales extraites et de favoriser la transformation au Québec des substances minérales exploitées, notamment des minéraux critiques et stratégiques. Cet élément vise la maximisation des retombées économiques sur le territoire québécois.

2.5.6 Étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec

Le demandeur d'un BM doit déposer une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec en même temps que sa demande de bail. Cependant, l'exigence de cette étude arrive tard dans le développement du projet minier et le MRNF n'est pas toujours en mesure de recommander au gouvernement des exigences de transformation au Québec au moment de délivrer le BM.

Il est proposé d'exiger le dépôt de cette étude plus tôt dans le processus de développement minier, soit dans le délai prévu pour la transmission de l'étude au MELCCFP fait en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. De plus, il est proposé d'exiger cette étude dans le cadre d'une demande de renouvellement de BM.

2.6 *Loi sur les terres du domaine de l'État*

Ce projet de loi propose également quelques modifications à la *Loi sur les terres du domaine de l'État*. Ces modifications n'ont pas d'impact financier, à l'exception de la mesure portant sur la durée de la validité d'une clause restrictive prévue dans une vente.

2.6.1 Durée de la validité des clauses restrictives prévue dans une vente

La *Loi sur les terres du domaine de l'État* ne prévoit pas de délai de validité d'une clause restrictive prévue dans une vente, ce qui implique le maintien de la lourdeur administrative liée à l'analyse de demandes de renonciation à des clauses restrictives prévues dans des ventes datant de plusieurs décennies.

La proposition de limiter à 30 ans la durée des clauses restrictives prévues pour les ventes des terres du domaine de l'État permettrait d'alléger le fardeau administratif. Ainsi, à l'expiration du délai, la clientèle ne serait plus contrainte de déposer une demande au MRNF pour obtenir la renonciation à une clause restrictive et d'assumer la contrepartie requise, les frais d'administration ainsi que les honoraires et déboursés de notaire pour recevoir et publier l'acte de renonciation à la clause restrictive.

Cette modification permet un allègement réglementaire et administratif.

3 ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Diverses initiatives ont été mises en place ou soutenues par le MRNF en vue de favoriser une meilleure acceptabilité sociale des projets miniers et ainsi une meilleure prévisibilité pour l'industrie minière et le milieu d'accueil. On note particulièrement l'élaboration de la Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier. Au-delà de l'obligation de consulter les communautés, la Politique traduit la volonté du gouvernement du Québec de faire preuve d'ouverture et de transparence à l'endroit des communautés autochtones et souligne le rôle du promoteur minier en mettant l'accent sur l'échange d'information, le développement et le maintien de relations harmonieuses entre les différentes parties. Elle a notamment pour objectif de :

- favoriser une meilleure prise en compte des préoccupations exprimées par les communautés autochtones à l'égard des activités minières;
- renforcer les relations et promouvoir le dialogue entre le Québec, les communautés autochtones et les promoteurs dans le cadre de la mise en valeur des ressources minérales.

En plus, conformément aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire liées à l'activité minière (OGAT-Mines), les MRC peuvent mettre en place des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans leurs schémas d'aménagement. Les TIAM ont ainsi pour effet de soustraire à l'activité minière le territoire délimité.

Le Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025 a également projeté de mettre en œuvre différentes actions pour atteindre les objectifs poursuivis.

En outre, dans le cadre de la démarche participative pour un développement harmonieux de l'activité minière, le gouvernement s'est donné des objectifs et a ciblé un ensemble d'actions qui sont de nature non coercitive et qui visent à répondre aux différents enjeux soulevés dans le cadre de la consultation menée par le MRNF. Parmi les actions projetées, ce qui suit :

- Bonifier l'accompagnement des instances municipales, principalement pour le processus des TIAM;
- Réviser l'offre d'accompagnement proposée aux promoteurs, aux citoyens et aux acteurs locaux afin qu'elle soit plus ciblée et accessible;
- Mettre en place des tables de concertation minière;
- Publier un guide sur les ententes entre les promoteurs miniers et les citoyens;
- Soutenir la transformation et la création de produits à valeur ajoutée associés aux filières de MCS;
- Favoriser l'intégration de l'économie circulaire aux chaînes de valeur de MCS.

Bien que l'ensemble de ces actions et de ces mesures non coercitives, qui sont préconisées depuis nombre d'années, visent à améliorer l'acceptabilité sociale des projets miniers et à valoriser les minéraux critiques et stratégiques, ils n'apparaissent pas suffisants pour

répondre aux besoins en cette matière. Les inquiétudes du milieu d'accueil envers des projets miniers et l'incertitude souvent exprimées par les citoyens en sont la preuve. Ainsi, ce projet de loi s'inscrit en complémentarité avec les actions et les mesures non coercitives.

4 ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

- a) Secteurs touchés : exploration minière, mines, tourbières, carrières et sablières et autres⁴.
- b) Nombre d'entreprises touchées : 763⁵
- c) Caractéristiques additionnelles du ou des secteurs touchés :
 - Nombre d'employés :
 - Exploration minière : 5 000⁶
 - Exploitation minière : 21 028⁷
 - Production annuelle (en \$) : 19,5 G\$⁸ en 2021
 - Part du ou des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec : 1,84 % en 2022⁹

⁴ Les modifications proposées concernant la *Loi sur les terres du domaine de l'État* ne se limitent pas à un secteur en particulier.

⁵ Selon les données 2022 du Registre des droits miniers, réels et immobiliers.

⁶ [Dévoilement d'une importante étude économique | AEMQ.](#)

⁷ [Emploi selon l'industrie, données annuelles \(statcan.gc.ca\).](#)

⁸ Enquêtes minières colligées par l'ISQ en lien avec les articles 221 et 222 de la *Loi sur les mines*.

⁹ [Produit intérieur brut \(PIB\) aux prix de base, par industries, provinces et territoires \(statcan.gc.ca\).](#)

4.2 Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	7,06
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	7,06

- (1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable		
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0,001 575
- Rapport annuel pour l'exploitant des résidus miniers sur les terres privées		
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	- 0,002 500
- Rapport de consultation publique pour une demande de BM		
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un », si applicable	0	- 0,000 929
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	- 0,000 929

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Le premier cas ne s'applique pas à ce projet de loi qui propose l'ajout d'une nouvelle formalité qui consiste à déposer un d'un rapport annuel pour l'exploitant des résidus miniers sur les terres privées, dont le coût annuel est estimé à **1 575 \$**.

Afin de se conformer à l'exigence du « un pour un », ce projet de loi propose l'abolition d'une formalité qui consiste à obliger le dépôt d'un rapport de consultation publique pour une demande de BM. Le coût estimé de cette formalité est de **2 500 \$** annuellement. Ainsi, le coût de la formalité abolie est plus élevé que celui de la formalité introduite.

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Il est estimé que les nouvelles mesures proposées par ce projet de loi n'entraînent pas de manque à gagner pour les entreprises minières en réduisant, par exemple, leur chiffre d'affaires. Les coûts liés à ces nouvelles mesures découlent de la conformité aux règles.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	7,06
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	7,06

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3 Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités en vue d'un allègement réglementaire et administratif	0	3,41
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	3,41

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies réalisées à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (p. ex., 5 ou 10 ans).

Ce projet de loi propose différentes mesures d'allègement qui ont permis la réduction des coûts de plusieurs formalités.

4.4 Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	7,06
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	3,41
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	3,65

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (p. ex., 5 ou 10 ans).

Les précisions quant aux économies et aux coûts engendrés pour les entreprises sont détaillées dans la section suivante.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les coûts des formalités utilisées dans les hypothèses de calcul sont le résultat d'un sondage fait par le MRNF en 2018 auprès de l'industrie minière.

Pour produire une estimation des coûts et des économies réalisées par les modifications proposées par le projet de loi, le MRNF a dû poser des hypothèses pour chacun des changements législatifs pouvant avoir des conséquences, notamment financières, sur l'industrie minière.

La présente section présente les détails de chacune de ces hypothèses de travail.

4.5.1 ACCEPTABILITÉ SOCIALE

4.5.1.1 Séance d'information offerte aux représentants des municipalités et des communautés autochtones

L'hypothèse de travail repose sur les coûts associés à la tenue de la séance d'information ainsi qu'à la production du rapport afférent, accompagné des documents présentés dans le cadre de cette séance. On présume que ces séances d'information sont diffusées grâce à des moyens technologiques (p. ex., Teams ou Zoom).

Le coût unitaire pour respecter cette exigence reflète l'effort d'une ressource professionnelle pour la préparation de la planification annuelle des travaux, pour la préparation des documents à présenter et pour la rédaction du rapport de la séance d'information :

Séance d'information

- 1- Préparer la planification des travaux et les documents à présenter :
Salaire horaire moyen (85 \$/h) × temps estimé (14 h) = 1 190 \$.

Rapport de la séance

- 1- Rédiger le rapport
Salaire horaire moyen (85 \$ / h) × temps estimé (10 h) = 850 \$.

Coût unitaire :

$$1\,190 \$ + 850 \$ = 2\,040 \$ \text{ par projet}$$

Le nombre moyen des déclarations de travaux déposés depuis 2014 est de : 478 déclarations.

On estime que 478 séances d'information pourraient avoir lieu annuellement :

Coût annuel du rapport de la séance d'information :

$$850 \$ * 478 \text{ projets} = 406\,300 \$/\text{an}$$

Coût annuel total de la mesure :

$$2\,040 \$ * 478 \text{ projets} = 975\,120 \$/\text{an}$$

4.5.1.2 Coût de la consultation des communautés locales et autochtones

Cette mesure n'est pas une nouvelle formalité et n'entraînera pas de coûts additionnels.

La possibilité de déclarer le coût des consultations des communautés locales et autochtones, comme les travaux d'exploration dans le cadre de la déclaration de travaux, permettrait d'absorber, entre autres :

- les coûts associés au rapport de consultation et à son avis, exigés dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux d'exploration à impacts;
- les frais associés à l'obligation de tenir une séance d'information pour les représentants des municipalités et des communautés autochtones;

- les autres consultations avec les communautés d'accueil.

Au cours de la première période de validité d'un claim, 100 % du coût des travaux requis pourraient être couverts par ces dépenses, 50 % de ces coûts pourraient être acceptés pour la deuxième période de validité et 10 % de ceux-ci seraient acceptés pour les périodes subséquentes. On estime que la moyenne du coût minimum des travaux requis pour le renouvellement d'un claim est de 1 500 \$.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, 13 205 claims ont fait l'objet d'un renouvellement pour leur première période de validité. De ce nombre, 817 claims¹⁰ ont fait usage du paiement, partiel ou complet, aux fins de leur renouvellement. Le montant déboursé en paiement en lieu est de 845 062 \$.

Pour la même période, 4 118 claims ont fait l'objet de renouvellement pour une deuxième période de validité. De ce nombre, 206 claims ont fait usage du paiement en lieu partiel ou complet aux fins de leur renouvellement. Le montant déboursé en paiement en lieu est de 289 577 \$.

En tout, 7 573 claims ont fait l'objet d'un renouvellement pour une troisième période de validité. De ce nombre, 202 claims ont fait usage du paiement, partiel ou complet, aux fins de leur renouvellement. Le montant déboursé en paiement en lieu est de 323 847 \$.

On estime que l'acceptation des montants investis dans les consultations du milieu d'accueil pour le renouvellement de claims permettrait d'éviter le paiement des montants déboursés en partie ou en totalité en paiement en lieu. En se basant uniquement sur les claims dont les travaux qui devaient être effectués pour le renouvellement ne l'ont pas été ou sont insuffisants pour permettre le renouvellement du claim et qui ont versé une somme égale au double du coût minimum des travaux, une économie de près de 1 410 300 \$ par année est estimée.

1^{re} période de validité :

$$1\,500 * 817 \text{ claims} = \mathbf{1\,225\,500 \$}$$

2^e période de validité :

$$1\,500 * 206 \text{ claims} = 309\,000 \$$$

$$309\,000 * 50 / 100 = \mathbf{154\,500 \$}$$

3^e période de validité :

$$1\,500 * 202 \text{ claims} = 303\,000 \$$$

$$303\,000 \$ * 10 / 100 = \mathbf{30\,300 \$}$$

¹⁰ Données du Registre public des droits miniers, réels et immobiliers en date du 4 janvier 2024.

Total : $1\,225\,500 \$ + 154\,500 \$ + 30\,300 \$ = 1\,410\,300 \$$

4.5.1.3 Assujettissement des projets de mine à la PEEIE

Le coût unitaire d'une consultation publique reflète l'effort d'une ressource professionnelle pour :

- 1- Préparer les documents détaillés de l'ensemble du projet et les publier sur le site Internet

Salaire horaire moyen (125 \$/h) × temps estimé (70 h) = 8 750 \$.

- 2- Rédiger l'avis annonçant la consultation publique. L'avis doit, entre autres, contenir une description du projet, une carte le localisant, l'endroit et le site Internet où la documentation détaillée de l'ensemble du projet peut être consultée ainsi que le moment et l'endroit où se déroulera l'assemblée publique :

Salaire horaire moyen (125 \$/h) × temps estimé (7 h) = 875 \$.

- 3- Publier l'avis dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est situé :

Coût estimé à 850 \$.

- 4- Présenter le projet

Salaire horaire moyen (125 \$/h) × temps estimé (40 h) = 5 000 \$.

S'ajoute le coût de location du lieu où se déroulera la consultation

Coût moyen estimé à 1 500 \$.

Total : $8\,750 \$ + 875 \$ + 850 \$ + 1\,500 \$ + 5\,000 \$ = 16\,975 \$$.

Le coût unitaire de la production du rapport de consultation publique reflète l'effort d'une ressource professionnelle pour :

- 1- Rédiger le rapport :

Salaire horaire moyen (125 \$ / h) × temps estimé (100 h) = 12 500 \$

- 2- Numériser le rapport et le transmettre par voie électronique :

Salaire horaire moyen (125 \$/h) × temps estimé (0,5 h) = 50 \$

Total : $12\,500 \$ + 50 \$ = 12\,550 \$$

Le nombre de demandes de BM qui ne sont pas assujetties à la PEIEE depuis 2013 est 2, soit 0,2 demande par année.

Les économies annuelles liées à cette mesure sont estimées à :

$16\,975 \$ + 12\,550 \$ = 29\,525 \$$

*$29\,525 \$ * 0,2 \text{ demandes} = 5\,905 \$$*

4.5.1.4 Comité de suivi

L'hypothèse de travail repose sur les coûts associés à la rédaction du rapport annuel du comité de suivi et à son dépôt sur un site Internet.

Le coût unitaire de rédaction d'un rapport et de sa publication sur le site Internet est estimé à **13 000 \$**. Ce résultat reflète l'effort d'une ressource professionnelle pour :

- 1- Rédiger le rapport
Salaire horaire moyen (125 \$/h) × temps estimé (100 h) = 12 500 \$
- 2- Publier annuellement le rapport sur le site Internet :
Salaire horaire moyen (125 \$/h) × temps estimé (4 h) = 500 \$

Total : 12 500 \$ + 500 \$ = **13 000 \$**

Ce rapport annuel étant une formalité obligatoire pour tout nouveau bail minier depuis 2013, l'exigence s'imposera aux concessionnaires et aux locataires qui n'ont pas encore de comité de suivi conforme à la *Loi sur les mines*.

Il est estimé que 226¹¹ baux miniers et concessions minières sont actifs au Québec, certains de ces droits miniers représentent un projet minier commun. Un comité est requis par projet minier.

En moyenne, un projet minier est composé de 3,5 baux miniers ou concessions minières.

226 comités / 3,5 droits miniers = 65 comités

11 comités de suivi sont actuellement constitués (6 comités sont conformes à la *Loi sur les mines* et 5 comités sont constitués sur une base volontaire)

65 comités – 11 comités = 54 comités

Il est donc estimé que près de 54 comités doivent être créés.

Le coût total associé à cette mesure est estimé à :

*13 000 \$ * 54 (BM et CM) = 702 000 \$/an*

4.5.2 ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE

4.5.2.1 Restriction à la désignation de claims

Les mesures projetées ne représentent pas de nouvelles formalités et seraient déterminées par règlement.

4.5.2.2 Transfert de claims

Aucun coût financier pour cette mesure.

4.5.2.3 Permettre de verser jusqu'à 10 % du coût minimum des travaux requis

Cette mesure n'est pas une nouvelle formalité et n'entraînera pas de coûts additionnels.

¹¹ Données du Registre public des droits miniers, réels et immobiliers en date du 14 février 2024.

4.5.2.4 Compte rendu des travaux d'exploitation réalisés sur un BM ou une CM

L'estimation repose sur le travail d'un professionnel afin de colliger l'information et de l'intégrer au rapport exigé en vertu de l'article 120 de la *Loi sur les mines* :

Coût unitaire pour remplir la section du compte rendu :

$$\text{Salaire horaire moyen (125 \$ / h) * temps estimé (1/2 heure)} = 62,50 \$$$

Cette mesure vise les CM (105) et des BM (120), soit 225 titres miniers.

$$62,5 \$ * 225 = \mathbf{14\ 062,50 \$/an}$$

4.5.2.5 Obtenir un premier versement de la garantie financière avant la délivrance du BM

Aucun coût financier pour cette mesure. Il s'agit uniquement d'une précision quant à la date du premier versement.

4.5.2.6 Mesures réglementaires concernant les normes de travaux de réaménagement et de restauration

Aucun coût financier pour les entreprises minières. En effet, ces dernières soumettent les plans de réaménagement et de restauration conformément aux normes décrites dans le guide approprié. Il n'est pas envisagé de modifier les normes actuellement appliquées. Celles-ci seraient présentées dans un règlement.

4.5.2.7 Obligation de souscrire une assurance de responsabilité en faveur de l'État

Cette mesure n'a pas pour effet d'ajouter une nouvelle formalité. Elle ne vise que les sites miniers qui ont des infrastructures avec des digues.

L'hypothèse de travail repose sur les coûts associés à une assurance de responsabilité. Ce coût varie selon les risques. Nous estimons les coûts annuels de 42 \$ à 2 500 \$ pour une assurance responsabilité de 2 millions de dollars.

Selon les données disponibles, il y aurait 34 sites miniers abandonnés avec des digues. Donc, le coût maximal est d'environ :

$$34 \times 2\ 500 \$ * 34 \text{ sites} = \mathbf{85\ 000 \$/an}$$

4.5.3 ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

4.5.3.1 Possibilité de modifier une demande de renouvellement de claim

Aucun coût financier pour cette mesure. Par ailleurs, un allègement en ce qui a trait au délai de traitement des demandes de renouvellement sera escompté.

4.5.3.2 Compte rendu annuel des travaux

Aucun coût financier pour cette mesure. Par ailleurs, elle permettra à l'industrie un allègement quant à la gestion de comptes rendus.

4.5.3.3 Abandonner aux propriétaires des terres privées le droit aux substances minérales de surface

On dénombre 71 BEX et 719 BNE localisés sur des terres privées.

Le coût unitaire d'une demande de BEX est estimé à 1 817,50 \$

Le coût unitaire d'une demande de BNE est estimé à 108,80 \$

Octroi

Près de 1 BEX et 15 BNE sont octroyés annuellement sur les terres privées.

$$1\,817,50 \$ * 1 \text{ demande de BEX} = 1\,817,50 \$$$

$$108,80 \$ * 15 \text{ demandes de BNE} = 1\,632 \$$$

Total des dépenses associées aux demandes d'octroi :

$$1\,817,50 \$ + 1\,632 \$ = \mathbf{3\,449,50 \$}$$

Renouvellement

Le coût unitaire d'une demande de renouvellement d'un BEX est estimé à 388,90 \$.

$$388,90 \$ * 71 \text{ BEX} = 27\,611,90 \$$$

Le coût unitaire d'une demande de renouvellement d'un BNE est estimé à 12,50 \$.

$$12,50 \$ * 719 \text{ BNE} = 8\,987,50 \$$$

Total des dépenses associées aux demandes de renouvellement :

$$27\,611,90 \$ + 8\,987,50 \$ = \mathbf{36\,599,40 \$}$$

Tenue du registre

Le coût unitaire associé à la tenue d'un état détaillé des activités d'exploitation et à la conservation d'une copie de tous les documents concernant l'aliénation et le transport des substances extraites (BEX-BNE) est de **328 \$**.

Total des dépenses associées à la tenue du registre :

$$328 \$ * 790 \text{ BEX et BNE} = \mathbf{259\,120 \$}$$

Déclaration de travaux

Le coût unitaire associé à une déclaration d'extraction annuelle de substances minérales de surface est estimé à **30,70 \$**.

Total des dépenses associées à la déclaration des substances minérales :

$$30,70 \$ * 790 \text{ BEX et BNE} = \mathbf{24\,253 \$}$$

Le total des économies associées à cette mesure :

$$3\,449,50 \$ + 36\,599,40 \$ + 259\,120 \$ + 24\,253 \$ = \mathbf{323\,421,90 \$/an}$$

En plus des économies associées aux formalités, les présumés locataires éviteraient de payer les redevances des substances extraites.

4.5.3.4 Allègement de la formalité de la demande d'un BM

Les données du rapport décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement qui est certifié par un ingénieur ou un géologue sont déjà intégrées à l'étude de faisabilité.

Presque une demande de BM est accompagnée du rapport.

Il a été estimé que la production de ce rapport résulte d'un effort professionnel de 15 heures de travail :

$$\text{Salaire horaire moyen (125 \$ / h)} \times \text{temps estimé (15 heures)} = 1\,875 \$.$$

Une moyenne de 2 demandes de BM sont reçues par années. Le quart de ces demandes représente 0,5 demande.

Une économie moyenne est estimée à :

$$1\,875 \$ \times 0,5 \text{ demande} = \mathbf{937,50 \$/an}$$

4.5.3.5 Diminuer la durée d'un BM pour l'exploitation du résidu minier

Le locataire doit payer annuellement le loyer pour un BM. La limitation de la première période de validité d'un BM pour l'exploitation des résidus miniers à 10 ans permettrait au locataire d'éviter de payer un loyer pour des années sans exploitation.

4.5.3.6 Exemption d'obtention d'un BNE

Exemption de l'octroi

Le coût unitaire d'une demande de BNE est estimé à 108,88 \$.

En 2023, le nombre¹² de BNE délivrés pour la réalisation des activités d'aménagement forestier est de 1 492 BNE.

Les économies annuelles liées à cette mesure sont estimées à :

$$108,88 \$ \times 1\,492 \text{ BNE} = \mathbf{162\,448,90 \$/an}$$

Exemption de la transmission de rapports d'extraction de substances minérales de surface :

Le coût unitaire du rapport d'extraction de substances minérales de surface est estimé à 30,75 \$.

En 2023, le nombre¹³ de BNE actifs pour la réalisation des activités d'aménagement forestier est de 3 778 BNE.

Les économies annuelles liées à cette mesure sont estimées à :

¹² Données du Registre public des droits miniers, réels et immobiliers en date pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

¹³ Données du Registre public des droits miniers, réels et immobiliers en date pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

$$30,75 \$ * 3\,778 \text{ BNE} = \mathbf{116\,173,50 \$/an}$$

Exemption du maintien du registre

Le coût unitaire du rapport d'extraction de substances minérales de surface est estimé à 328 \$.

Les économies annuelles liées à cette mesure sont estimées à :

$$328 \$ * 3\,778 \text{ BNE} = \mathbf{1\,239\,184 \$/an}$$

Exemption du renouvellement

Le coût unitaire du renouvellement d'un BNE est estimé à 12,50 \$.

En 2023, le nombre¹⁴ de renouvellements de BNE délivrés pour la réalisation des activités d'aménagement forestier est de 303 BNE.

Les économies annuelles liées à cette mesure sont estimées à :

$$12,50 \$ * 303 \text{ BNE} = \mathbf{3\,787,50 \$/an}$$

Total des économies :

$$162\,448,90 \$ + 116\,173,50 \$ + 1\,239\,184 \$ + 3\,787,50 \$ = \mathbf{1\,521\,593,90 \$/an}$$

4.5.3.7 Éviter la double consultation publique en territoire nordique

Le coût unitaire d'une consultation publique est estimé à **5 712 \$**

Ce résultat reflète l'effort d'une ressource professionnelle pour :

- 1- Préparer les documents détaillés de l'ensemble du projet et les publier sur le site Internet
*Salaire horaire moyen (41 \$/h) × temps estimé (35 h) = **1 435 \$**.*
- 2- Rédiger l'avis annonçant la consultation publique. L'avis doit, entre autres, contenir une description du projet, une carte le localisant, l'endroit et le site Internet où la documentation détaillée de l'ensemble du projet peut être consultée ainsi que le moment et l'endroit où se déroulera l'assemblée publique :
*Salaire horaire moyen (41 \$/h) × temps estimé (7 h) = **287 \$**.*
- 3- Publier l'avis dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est situé :
*Coût estimé à **850 \$**.*
- 4- Location du lieu où se déroulera la consultation
*Coût estimé à **1 500 \$**.*
- 5- Présentation du projet
*Salaire horaire moyen (41 \$/h) × temps estimé (40 h) = **1 640 \$**.*

¹⁴ Données du Registre public des droits miniers, réels et immobiliers en date pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Selon les données de 2019 et de 2020, près du tiers des demandes de BEX sont assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ces dernières font donc l'objet de deux consultations publiques, une menée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et l'autre, de la *Loi sur les mines*.

Le nombre de demandes de BEX pour l'année 2022-2023 est de 33 demandes.

Le nombre de BEX visés par cette mesure :

$$33 \text{ demandes} * 1/3 = \mathbf{11 \text{ demandes}}$$

L'économie annuelle associée à cette mesure :

$$11 \text{ demandes} * 5\,712 \$ = \mathbf{62\,832 \$/an}$$

4.5.3.8 Exploitation des pierres gemmes et des cristaux en vertu d'un BEX

L'hypothèse de travail repose sur le fait que l'exploitation des pierres gemmes et des cristaux requiert actuellement l'obtention d'un BM. On dénombre deux BM qui permettent l'exploitation de ce type de substance.

Le coût unitaire d'une demande de BM est estimé à 75 835 \$

Le coût unitaire d'une demande de BEX est estimé à 1 817,50 \$

Différence entre une demande de BM et une demande de BEX :

$$75\,835 \$ - 1\,817,58 \$ = \mathbf{74\,017,40 \$}$$

Il a été estimé qu'il y a environ 1 demande de BEX pour l'exploitation des pierres gemmes et des cristaux par année.

Économie annuelle :

$$74\,017,40 \$ * 1 \text{ par année} = \mathbf{74\,017,40 \$/an}$$

4.5.3.9 Prolonger de deux ans le BEX

L'hypothèse de travail repose sur le fait que le BEX ne pouvant être renouvelé, le titulaire demande la prolongation de son BEX au lieu de déposer une nouvelle demande de BEX.

Il a été estimé que le coût unitaire d'une demande de BEX est de 1 817,50 \$ et celui d'une demande de renouvellement est de 389 \$.

Économie estimée par BEX :

$$1\,817,50 \$ - 389 \$ = \mathbf{1\,428,50 \$}$$

Il a été estimé que 3 BEX profiteraient de cette mesure annuellement

$$1\,428,50 \$ * 3 \text{ BEX} = \mathbf{4\,285,50 \$/an}$$

En plus des économies associées aux formalités, le titulaire de BEX évitera de payer en double les redevances des substances déjà extraites et mises en réserve.

4.5.3.10 Guichet ministériel

On estime que la mise en place du guichet ministériel et ainsi la coordination de l'action gouvernementale et la prestation électronique de service des formalités auront pour effet de réduire les coûts, de la plupart des formalités, exigés en vertu de la *Loi sur les mines* :

Coût réduit de la formalité d'un plan de réaménagement et de restauration : **6 050 \$**

Le coût réduit de la formalité d'une demande de BM est estimé à 2 316 \$

Le coût réduit de la formalité d'une demande d'agrandissement d'un BM est estimé à **1 100 \$**.

Le coût réduit de la formalité d'une demande de renouvellement ou de prolongation d'un BM est estimé à **53 \$**.

Le coût réduit de la formalité du rapport annuel indiquant la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente (BM et CM) est estimé à **74 \$**.

Le coût réduit de la formalité d'une demande d'abandon d'un BM est estimé à **217 \$**.

Le coût réduit de la formalité relative à une demande d'abandon d'une CM est estimé à **534 \$**.

Le coût réduit de la formalité relative à l'emplacement destiné à recevoir des résidus miniers est estimé à **716 \$**.

Le coût réduit de la formalité d'une demande d'un BEX est estimé à **474 \$**.

Le coût réduit de la formalité d'une demande de renouvellement d'un BEX et d'une demande d'augmentation de superficie (BEX) est estimé à **116 \$**.

Le coût réduit de la formalité d'une demande d'abandon d'un BEX est estimé à **13 \$**.

Le coût réduit de la formalité d'une demande d'un BNE est estimé à **15 \$**.

Le coût réduit de la formalité d'une demande d'autorisation du ministre pour construction (claims) est estimé à **20 \$**.

Le coût réduit de la formalité d'une demande d'autorisation du ministre pour effectuer des travaux d'exploration est estimé à **10 \$**.

Le coût réduit de la formalité de transmission d'un avis de changement d'adresse est estimé à **150 \$**.

Le coût réduit de la formalité de transmission d'un avis de changement de nom est estimé à **65 \$**.

Total : 11 923 \$

Économie estimée : **11 923 \$ / an**

En plus des économies associées aux coûts des formalités, des allègements administratifs permettraient également une réduction des délais de traitement, entre autres, par suite d'une harmonisation de l'action gouvernementale dans le traitement des droits, des permis et des autorisations connexes aux droits miniers.

4.5.4 MODERNISATION DE LA LOI SUR LES MINES

4.5.4.1 *Obligation par les cotitulaires de désigner un représentant*

Au 1^{er} septembre 2023, 15 224 titres miniers étaient détenus en cotitularité.

Cette mesure a un effet minime sur l'industrie en ce qu'elle exige simplement de nommer un représentant. Dans les faits, il est d'usage pour le MRNF de demander aux cotitulaires de désigner un représentant pour les échanges. Il s'agit donc d'une pratique courante, mais non encadrée légalement. Aucun coût financier n'est imputable à cette mesure.

4.5.4.2 *Contribution financière des exploitants pour restaurer les sablières et les gravières*

Cette obligation n'ajoute aucune formalité pour le titulaire d'un BNE. En effet, cette contribution financière accompagnerait le paiement de la redevance déjà exigée par la *Loi sur les mines*, et ce, en utilisant la prestation électronique de service.

Cette contribution sera déterminée par règlement. Voici une estimation de sa valeur :

La durée moyenne d'exploitation d'une sablière est de 12,29 ans

Le coût moyen de la restauration d'une sablière est estimé à 128 610 \$

Une moyenne de 13 120 tm de sable est extraite annuellement par sablière

$13\,120\text{ tm} \times 12,29\text{ ans} = 161\,245\text{ tm}$

$128\,610\ \$ / 161\,245\text{ tm} = \mathbf{0,80\ \$\ tm}$

Le coût de restauration de sablière est estimé à 0,80 \$ par tonne métrique.

Selon les déclarations annuelles sur l'extraction des substances minérales de surfaces pour les dépôts meubles pour les six dernières années, la quantité moyenne extraite est de 6 614 899 tm.

Le coût total pour l'industrie est estimé à :

$6\,614\,899 \times 0,80\ \$ = \mathbf{5\,291\,920\ \$/an}$

4.5.4.3 *Révision du régime des CM*

Travaux d'exploitation

Aucune formalité administrative n'est associée à cette obligation.

Versement des droits annuels

Le versement de droits ne fait pas partie des formalités qui représentent un fardeau pour l'industrie minière. Le cas échéant, ces droits seront déterminés par règlement.

Demande de conversion à un BM

Il s'agit d'une option offerte aux concessionnaires et non d'une obligation.

Il a été estimé que le coût unitaire d'une demande de conversion à un BM reflète l'effort d'une ressource professionnelle pour remplir la demande de conversion. La demande devrait colliger l'information relative à la description de l'état actuel du site et des intentions du concessionnaire pour le site en question. Cette demande pourrait être accompagnée du rapport le plus récent de la propriété. La transmission de la demande se ferait par voie électronique.

$$\text{Salaire horaire moyen (125 \$/h)} \times \text{temps estimé (14 h)} = \mathbf{1\ 750 \$}.$$

Le nombre de CM qui pourrait faire l'objet d'une demande de conversion à un BM est estimé à 1 demande tous les 10 ans, soit 0,1 demande par année.

Le coût annuel de cette formalité optionnelle est estimé à :

$$1\ 750 \$ \times 0,1 \text{ demande} = \mathbf{175 \$/an}$$

4.5.4.4 Retrait du certificat de libération

Aucun coût financier pour cette mesure.

4.5.4.5 Approbation par le ministre de l'emplacement des infrastructures

Aucun coût financier pour cette mesure, par contre, un allègement relatif au processus pour l'industrie.

4.5.5 MINÉRAUX CRITIQUES ET STRATÉGIQUES

4.5.5.1 Économie circulaire

Cette mesure comporte un faible coût pour l'industrie. L'obligation de déposer une étude d'opportunité économique existe depuis 2013 dans la *Loi sur les mines*. Cette mesure propose l'ajout d'une section à l'étude d'opportunité économique.

L'estimation repose sur le travail d'un professionnel afin d'inclure des éléments d'économie circulaire dans l'étude d'opportunité économique.

$$\text{Salaire horaire moyen (125 \$/h)} \times \text{temps estimé (2 h)} = 250 \$$$

Nombre de demandes de BM par année : une moyenne de 2 demandes

Coût annuel associé à cette mesure :

$$250 \$ \times 2 = \mathbf{500 \$/an}$$

4.5.5.2 Caractérisation des substances minérales contenues dans les résidus miniers

L'hypothèse repose sur le travail estimé d'un professionnel afin d'ajouter une section sur la caractérisation des substances minérales contenues dans les résidus miniers issus

d'exploitation au rapport exigé en vertu de l'article 120 de la *Loi sur les mines*. Cette section collige de l'information déjà possédée par l'entreprise.

Une moyenne de deux heures de travail est requise pour la production de cette section :

Coût unitaire pour la production du rapport :
Salaire horaire moyen (125 \$/h) × temps estimé (2 h) = 250 \$

Il a été estimé qu'environ 60 entreprises seraient visées par cette mesure :

Le coût annuel associé à cette mesure :
*250 \$ * 60 entreprises = **15 000 \$/an***

4.5.5.3 Avis pour l'extraction ou l'exploitation de résidus miniers sur les terres privées

Il s'agit d'un élargissement de la portée de l'article 227 de la *Loi sur les mines*. L'hypothèse de travail repose sur les coûts associés à la rédaction d'un avis et à sa transmission au MRNF.

Il a été estimé que le coût unitaire de l'envoi d'un avis au MRNF pour l'extraction ou l'exploitation de résidus miniers sur des terres privées est de 11,13 \$.

Ce résultat reflète le travail d'un technicien afin de transmettre par courrier électronique l'information relative au projet, soit 44,50 \$/h pour 15 minutes.

Salaire horaire moyen (44,50 \$/h) × temps estimé (15 min) = 11,13 \$

Il est estimé que le MRNF recevra 3 avis annuellement visant le début ou la reprise d'un projet d'extraction ou d'exploitation de résidus miniers sur des terres privées.

Le coût annuel associé à cette mesure :
*11,13 \$ * 3 avis = **33,39 \$/an***

4.5.5.4 Rapport annuel pour l'exploitant de résidus miniers sur les terres privées

L'hypothèse de travail repose sur les coûts associés à la rédaction d'un rapport qui indique la quantité et la valeur des résidus miniers exploités sur les terres privées au cours de l'année précédente.

1. *Colliger l'information concernant les travaux réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente :*

Salaire horaire moyen (125 \$/h) × temps estimé (1 h) = 125 \$

2. *Colliger l'information portant sur la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente :*

Salaire horaire moyen (125 \$/h) × temps estimé (30 min) = 62,50 \$

3. *Colliger l'information concernant les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0,4) au cours de l'année précédente ainsi que l'ensemble des contributions versées :*

Salaire horaire moyen (125 \$/h) × temps estimé (1 h) = 125 \$

4. *Colliger l'information concernant la caractérisation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers issus de l'exploitation :*

$$\text{Salaire horaire moyen (125 \$/h)} \times \text{temps estimé (1 h)} = 125 \$$$

Section quinquennale : renseignements concernant la transformation au Québec du minerai extrait et de leur expédition hors Québec.

5. *Coût unitaire pour la transmission de documents et de renseignements relatifs à la transformation au Québec du minerai extrait et de leur expédition hors du Québec :*

$$\text{Salaire horaire moyen (125 \$/h)} \times \text{temps estimé (14 h)} = 1\,750 \$$$

Coût annuel de cette section :

$$1\,750 \$ \times 0,2 = \mathbf{350 \$/an}$$

Coût unitaire pour la production du rapport :

$$125 \$ + 62,50 \$ + 125 \$ + 125 \$ + 350 \$ = \mathbf{778,50 \$}$$

On estime que deux rapports seraient déposés annuellement :

$$778,50 \$ \times 2 = \mathbf{1\,575 \$/an}$$

4.5.5.5 Transformation des ressources minérales et de leur expédition à l'extérieur du territoire québécois

L'hypothèse repose sur le fait que le promoteur devra dorénavant, tous les cinq ans, ajouter une section au rapport exigé en vertu de l'article 120 de la *Loi sur les mines*. Cette section porte sur la transformation au Québec du minerai extrait et de son expédition hors du Québec.

L'estimation exclut les mines d'or et repose sur le travail d'un professionnel afin de colliger l'information disponible demandée et de transmettre le dossier.

Ce rapport ne vise que 7 mines sur 21 mines au Québec.

Coût unitaire pour la transmission de documents et de renseignements relatifs à la transformation des ressources minérales.

$$\text{Salaire horaire moyen (125 \$/h)} \times \text{temps estimé (14 h)} = 1\,750 \$$$

Ce rapport ne vise que sept mines au Québec.

$$1\,750 \$ \times 7 = 12\,250 \$$$

$$12\,250 \$ \times 0,2 \text{ an} = \mathbf{2\,450 \$/an}$$

4.5.5.6 Étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec

Cette mesure ne comporte aucun coût financier pour l'industrie, puisque l'obligation de déposer une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec existe depuis 2013 dans la *Loi sur les mines*. La mesure ne fait que modifier le moment de son dépôt.

4.5.6 LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

4.5.6.1 Levée des clauses restrictives prévues dans une vente

Cette mesure a un effet positif sur les entreprises qui voudront se prévaloir de la levée des clauses restrictives prévue dans la vente après un délai de 30 ans. Il est à noter qu'au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2023, seulement huit demandes ont été déposées en ce sens.

L'estimation repose sur le travail d'un professionnel afin de remplir le formulaire de demande d'utilisation du territoire public, d'adopter une résolution désignant le représentant de l'entreprise, de prendre connaissance de l'offre de renonciation à la clause restrictive et de procéder à la signature de l'acte.

$$\text{Salaire horaire moyen (125 \$/h)} * \text{temps estimé (5 h)} = 625 \$$$

De plus, l'estimation repose sur le travail d'un technicien afin de produire les paiements et de transmettre le formulaire.

$$\text{Salaire horaire moyen (44,50 \$/h)} \times \text{temps estimé (30 min)} = 22,25 \$$$

Nombre de demandes par année : une économie annuelle associée à cette mesure :

$$625 \$ + 22,25 \$ * 1 = \mathbf{647,25 \$/an}$$

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Une consultation a été menée pour entendre les divers acteurs interpellés par les grandes orientations ayant guidé l'élaboration de ce projet de loi :

- Les associations minières (l'Association minière du Québec, l'Association d'exploration minière du Québec et l'Association des producteurs de tourbe horticole du Québec);
- Les représentants du milieu municipal (l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités);
- Les communautés autochtones du Québec, soit les Premières Nations et les Inuits ainsi que les deux comités consultatifs nordiques.

Les ministères suivants ont été également consultés :

- le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- le ministère du Conseil exécutif;
- le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;
- le ministère des Finances.

Le MRNF a pris en compte les recommandations et les commentaires formulés par les partenaires participants, soit dans le cadre des rencontres ou par l'entremise des mémoires présentés par ceux-ci. Globalement, les partenaires consultés ont accueilli favorablement la plupart des mesures proposées.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Ce projet de loi permettra un meilleur encadrement de l'activité minière. Il favorisera la réduction des sources d'irritation pour les communautés environnantes et la contribution au développement minier dans un cadre prévisible et propice aux investissements.

De plus, il permettra une réduction des coûts des formalités administratives estimés à près de 3,5 millions de dollars afin d'absorber en partie les coûts additionnels occasionnés par certaines mesures proposées dans le cadre de ce projet de loi.

5 APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Ce projet de loi n'a aucun impact sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6 PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Plusieurs mesures concernent les PME du secteur de l'exploration minière et du secteur des substances minérales de surface. Le MRNF a modulé certaines mesures afin de tenir compte de la taille des entreprises.

En effet, le titulaire de claims aurait l'obligation de tenir une séance d'information publique avant d'amorcer les travaux d'exploration. Afin d'atténuer le fardeau associé à cette exigence, il serait possible de tenir cette séance d'information en utilisant les nouvelles technologies. De plus, dans le but d'absorber les coûts investis dans le cadre des communications avec le milieu d'accueil, ces dépenses seraient acceptées pour couvrir

totale ou partiellement le montant requis aux fins du renouvellement du claim. En plus, dans un souci d'allègement réglementaire et administratif pour ces PME, il sera permis au titulaire des claims d'apporter des modifications à sa demande de renouvellement.

Pour ce qui est de l'exploitation des substances minérales de surface, le projet de loi propose plusieurs mesures d'allègement visant ces entreprises qui sont des PME. Il s'agit notamment :

- d'abandonner aux propriétaires des terres privées le droit aux substances minérales de surface. Ainsi, aucune formalité administrative en vertu de la *Loi sur les mines* ne serait requise pour l'exploitation de ces substances;
- d'éviter la double consultation publique sur les territoires nordiques;
- d'exploiter les pierres gemmes et les cristaux en vertu d'un BEX et non d'un BM;
- de prolonger de deux ans le BEX pour les locataires ayant extrait et laissé, sur le terrain faisant l'objet du bail, des substances minérales pour lesquelles ils ont payé les redevances.

Particulièrement pour les exploitants de sable et de gravier, le projet de loi propose d'exempter le locataire de la transmission de rapports d'extraction de substances minérales de surface pour réaliser des activités d'aménagement forestier et dont les sites sont visés par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*.

7 COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La compétitivité des entreprises du Québec demeure inchangée, puisque les règles prévues équivalent à celles appliquées par les juridictions comparables. En effet, dans le cadre de ce projet de loi, le MRNF a réalisé des analyses comparatives, notamment avec le régime minier ontarien, desquelles découle cette constatation.

Pour ce qui est du régime des claims, plusieurs provinces et territoires canadiens ont établi des critères à respecter pour l'obtention d'un claim, notamment en ce qui concerne les exigences d'obtention. Par exemple, au Manitoba, le titulaire doit être âgé de 18 ans ou plus et détenir un permis de prospection valide. Au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, une personne doit être âgée de 19 ans ou plus afin d'obtenir un claim. Également, la majorité des provinces et des territoires canadiens confèrent un pouvoir lié en ce qui concerne l'octroi de claims.

Toutes les provinces et tous les territoires canadiens ont soustrait des zones à l'octroi de droits miniers. Par exemple, en Saskatchewan, les terres chevauchant une municipalité urbaine sont notamment soustraites à l'activité minière.

En ce qui concerne les terres privées, dans le sud de l'Ontario, sur les terrains pour lesquels une personne est propriétaire des droits de surface et dont les droits miniers sont détenus par la Couronne, les droits miniers sont réputés soustraits à la prospection, à l'inscription de claims, à la vente et à la location à bail. Dans le nord de l'Ontario, relativement à des terrains pour lesquels une personne est propriétaire des droits de surface et dont les droits miniers

sont détenus par la Couronne, le ministre peut, par arrêté, soustraire les droits miniers à la prospection, à l'inscription de claims, à la vente et à la location à bail si le propriétaire de droits de surface en fait la demande.

Concernant les résidus miniers et l'économie circulaire, en Ontario, toute personne peut présenter une demande de permis de récupération des minéraux ou des substances contenant des minéraux qui proviennent de résidus miniers résultant de l'exploitation minière. Un plan de récupération et d'assainissement fait partie du permis de récupération.

8 COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le présent projet de loi n'a pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et les principales juridictions comparables, notamment l'Ontario et les États américains voisins. En outre, les mesures proposées ne sont pas en contradiction avec les règles applicables en Ontario.

9 FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de loi est basé sur les principes de bonne réglementation que le gouvernement a mis en place en vertu des articles 6 et 7 de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente¹⁵ (décret 1668-2022). Particulièrement, les mesures proposées :

- répondent à un besoin clairement exprimé;
- permettent de réduire les coûts pour les entreprises;
- sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement minier;
- sont établies de manière transparente;
- sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
- réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles par rapport aux règles des ministères et des organismes. On note à cet égard l'assujettissement de tous les projets de mine à la PEEIE ainsi qu'à la mesure permettant d'éviter la double consultation publique sur le territoire nordique des BEX.

10 CONCLUSION

Les modifications proposées devraient contribuer à favoriser une meilleure prévisibilité à la fois pour l'industrie et pour le milieu d'accueil et ainsi favoriser l'acceptabilité sociale du développement minier au Québec. Pour les activités d'exploration, on note particulièrement la révision du régime d'octroi de claims et l'ajout de l'obligation de tenir une séance d'information annuelle pour les travaux d'exploration auprès des représentants des milieux

¹⁵ [78483.pdf \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/78483.pdf)

municipaux et autochtones. Pour les activités d'exploitation, il est proposé d'assujettir tous les projets de mine à la PEEIE. Il est également proposé d'élargir la portée des comités de suivi et de bonifier les objectifs ainsi que les mandats de ces comités. Des mesures permettant un meilleur encadrement de l'activité minière sont également proposées.

En vue d'un allègement réglementaire et administratif pour l'industrie, ce projet de loi propose plusieurs mesures permettant de réduire directement ou indirectement les coûts de certaines formalités et les délais d'obtention des droits miniers. On note, à titre d'exemples, l'abandon des SMS aux propriétaires fonciers, l'exemption de détenir un BNE pour la réalisation des activités d'aménagement forestier et dont les sites sont visés par le RADF, l'exploitation des pierres gemmes et des cristaux à des fins artisanales en vertu d'un BEX et non d'un BM, la possibilité de modifier une demande de renouvellement de claims.

L'obligation de fournir une assurance responsabilité pour les infrastructures laissées sur les terres du domaine de l'État à la fin de l'exploitation et la contribution financière des titulaires des BNE afin de financer le réaménagement et la restauration des sablières et des gravières sous la responsabilité du MRNF entraîneraient des coûts de l'ordre d'environ 5 millions de dollars. Ces mesures visent à réduire le risque pour l'État d'assumer les coûts de réaménagement et de restauration des sites miniers ou les coûts engendrés par le bris d'infrastructures.

Les nouvelles règles proposées par ce projet de loi n'ont pas de conséquences sur la compétitivité des entreprises du Québec qui demeure inchangée, puisqu'elles équivalent à celles appliquées par les juridictions comparables, notamment l'Ontario.

Le total des coûts engendrés pour les entreprises par certaines mesures proposées est de l'ordre de 7 065 664,89 \$. Par ailleurs, le total des économies pour les entreprises est estimé à 3 415 863,45 \$. Cela implique un coût net estimé à 3 649 801,44 \$.

11 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

En vue d'aider les entreprises à se conformer aux nouvelles règles, différentes mesures d'accompagnement sont prévues suivant l'adoption du projet de loi. À cet égard, le MRNF envisage notamment :

- de transmettre les nouvelles modalités à la clientèle;
- d'offrir une prestation électronique de service pour l'ensemble des formalités administratives découlant de la *Loi sur les mines*, par l'entremise d'un guichet ministériel unique de diffusion et de gestion des droits;
- d'offrir des guides et des documents Questions/Réponses afin d'accompagner et d'appuyer les sociétés minières dans leur processus.

12 PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Dorra Djemal (dorra.djemal@mrnf.gouv.qc.ca)

Tél. : 367 995 8480

13 LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR, qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'AIR.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de la conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres, conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹⁶ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$) ?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$) ?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	☒	☐

¹⁶ S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$) ?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$) ?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$) ?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées ?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐

12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐

Projet de loi modifiant la Loi sur les mines

Tableau des orientations

2024-01-16

Thème	Résumé des mesures proposées	Articles de la LM (selon la version du PL Mines du 12 janvier 2024)
Terme « claim »	Remplacement du terme « claim » par « droit exclusif d'exploration »	Tous articles de la LM référant au terme « claim » art. 185 – disposition transitoire
Spéculation des claims art.37	Prévoir certaines conditions pour pouvoir obtenir des claims, et prévoir un processus de qualification des intervenants (but : limiter la spéculation et assurer un réel développement minier). Limiter le renouvellement d'un claim lorsque des travaux n'ont pas été faits. Refuser le transfert des claims au cours de la première période de validité s'il y a absence de travaux d'exploration. Améliorer la communication avec les représentants des municipalités locales ou des communautés autochtones.	41 (désigner sur carte et être titulaire d'un claim) 306 (1.1°) (pouvoir de réglementer) 307 (conditions variables selon la catégorie de personnes) (Les critères de qualification du numéro d'intervenant seront précisés par règlement qui fixera les critères de qualification.) 61 al. 5 (claim dans un TIAM) 72 al. 2 (règlement prévoyant certaines dépenses acceptables comme travaux) (art. 170 - disposition transitoire) 73 (paiement au lieu des travaux) (art. 170 - disposition transitoire) 80.1 (cession de claim) (art. 171 - disposition transitoire) 65.1 (séance d'information) (art. 168 - disposition transitoire) 314 (1°) (infraction) (Les travaux d'exploration visés seront précisés par règlement.) <i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (ch. M-25.2), art. 14</i>

Aménagement du territoire par les municipalités	Soustraire d'emblée à l'activité minière les terres privées, à l'exception de celles déjà visées par un titre minier sauf sur les terrains privés ayant fait l'objet de droits exclusifs d'exploration depuis 1988. Une municipalité locale pourrait demander la levée partielle ou totale de la soustraction, auquel cas la Loi sur les mines trouverait application. Seules les terres publiques pourraient être délimitées en territoires incompatibles avec l'activité minière (« TIAM »). En rappel, l'exploration en terres privées nécessite l'approbation du propriétaire. Soustraire à l'activité minière les périmètres d'urbanisation (« PU »). Cette proposition permettrait la mise à jour de la soustraction à l'activité minière dès la parution des nouvelles limites du PU dans le registre public des droits miniers, réels et immobiliers.	304.1.3 (soustraction des terres privées) (art. 183 - disposition transitoire) Modification des OGAT-Mines 304.1.1 (soustraction des PU) 304.1 al.1 (3°) (suspension temporaire)
Communautés autochtones	Habiller la ministre à conclure des ententes sectorielles avec les communautés autochtones, avec l'approbation du gouvernement, afin de concilier l'activité minière avec les activités des autochtones ou leurs droits. art.37	2.4 (ententes sectorielles) art.37
Révocation de droits miniers privés en faveur de l'État	Possibilité de Révoquer les droits miniers privés en faveur de l'État, sans indemnité, sauf si une déclaration est transmise à la ministre démontrant qu'une exploitation des substances	4

	minérales était en vigueur à la date de la présentation du projet de loi. Objectif : sécurisation de l’approvisionnement en MCS	
Conciliation des usages	Octroyer divers pouvoirs à la ministre afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire ou pour tout motif d’intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones.	52 al. 4 (imposition de conditions - claim) 101.0.1 (imposition de conditions - BM) (art. 173 - disposition transitoire) 142.0.2 (imposition de conditions - BEX et BNE) 215.1 et 216.1 (enlèvement ou déplacement de bien ou minéral) (art. 184 - disposition transitoire) 316 (infraction – 215.1 et 216.1)
Allègement et service à la clientèle	Mettre en place un guichet ministériel pour le dépôt des demandes	<i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (ch. M-25.2), art. 13 al.3</i>
Environnement	Assujettir toutes nouvelles mines à la PEEIE. Obligation de réaménagement et de restauration avant de céder, selon le cas, son droit minier, le terrain visé par ses activités minières ou son usine de concentration ou de transformation de substances minérales.	Modification du <i>Règlement relatif à l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement de certains projets</i> (ch. Q-2, r. 23.1) Retrait de l’article 101.0.1 tel qu’actuellement dans la Loi sur les mines 232.0.1 (compensation du préjudice causé à l’environnement) 306 (26.0.1°) (pouvoir de réglementer) 315 (1°) (infraction)
Transformation au Québec	Favoriser la transformation des substances minérales au Québec. Encourager la transformation des ressources minérales au Québec et obliger à informer le gouvernement de leur expédition à l’intérieur du territoire Québécois	17 (objet de la loi) 98 (dépôt de l’EOEM au moment de l’avis pour la PEEIE) 101 al.1 (3°) (conditions d’obtention d’un bail) 104 al.2 (2.1°) (renouvellement d’un bail)

		118.1 (obligation CM) (art. 175 - disposition transitoire) 120 al. 2 (rapport BM et CM) 224 al.4 (rapport bail résidus miniers) (art. 181 - disposition transitoire) 306 (12.7°) (pouvoir de réglementer – art. 98, 101, 104 et 118.1) 306 (13.0.2°) (pouvoir de réglementer – art. 120 et 224) 314 (1°) (infraction)
Valorisation des résidus miniers	En ce qui concerne les résidus miniers alléger des exigences afin de favoriser leur mise en valeur. Les obligations de réaménagement et de restauration du site minier s'appliqueraient. Exiger que les rapports transmis par les locataires et concessionnaires contiennent une caractérisation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers issus de son exploitation. Exiger de toute personne qui explore ou exploite des résidus miniers transmette un rapport annuel (travaux réalisés, quantité et valeur du minerai extrait, caractérisation des substances se trouvant dans les résidus miniers, etc.) et aux 5 ans (transformation au Québec). Permettre à la ministre d'exiger l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers se trouvent sur le terrain d'un BM ou d'une CM, et imposer toute mesure pour favoriser l'exploitation des résidus miniers. Prévoir que les résidus miniers inertes peuvent être extraits, sur les terres du domaine de l'État, pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État.	101 al. 2 (bail d'exploitation des résidus miniers) (art. 172 - disposition transitoire) 104 al. 1 (durée du bail d'exploitation des résidus miniers) 104 al.2 (2°) (conditions de renouvellement – exploit. 2 ans) 232 al.1 (4°) (obligation de réaménagement et restauration) 232.3 (2°) (contenu du plan de réaménagement et restauration) 306 (26.1.1°) (pouvoir de réglementer – art. 232.3) 120 al. 1 (4°) (rapport annuel - caractérisation) 306 (13.0.2°) (pouvoir de réglementer – art. 120 et 224) 224 al. 2 (avis avant le début des travaux – résidus miniers) (art. 181 - disposition transitoire) 306 (23° et 25.1°) (pouvoir de réglementer – art. 224) 314 (1°) (infraction) 224 al.3 et al.4 (rapport annuel et aux 5 ans) (art. 181 - disposition transitoire) 234.1 (exiger l'exploitation des résidus miniers) 316 (infraction)

		71 (extraction de résidus miniers pour l'État - claim) 111 (extraction de résidus miniers pour l'État – BM et CM) 151 (extraction de résidus miniers pour l'État – BNE et BEX)
MCS	Prévoir que la ministre détermine que certaines substances minérales sont des MCS, par arrêté. Prévoir la possibilité pour le MRNF de désigner sur carte et être titulaire de claims (notamment en cas de potentiel de MCS). En ce qui concerne les résidus miniers se trouvant sur une terre publique non visée par un BM ou une CM, il est proposé d'alléger des exigences de la demande de BM, afin de favoriser leur mise en valeur. Les obligations de réaménagement et de restauration du site minier s'appliqueraient.	304.1.4 (liste des MCS) 41 (désignation sur carte pour l'État) 101 al. 2 (bail d'exploitation des résidus miniers) (art. 172 - disposition transitoire) 104 al. 1 (durée du bail d'exploitation des résidus miniers) 104 al.2 (2°) (conditions de renouvellement – exploit. 2 ans) 232 al.1 (4°) (obligation de réaménagement et restauration) 232.3 (2°) (contenu du plan de réaménagement et restauration) 306 (26.1.1°) (pouvoir de réglementer – art. 232.3)
Économie circulaire	Ajout de la notion d'économie circulaire dans l'étude d'opportunité économique et de mise en marché (« EOEM »)	98 (dépôt de l'EOEM au moment de l'avis pour la PEEIE) 101 (3°) (conditions d'obtention d'un bail) 104 al. 2 (2.1°) (condition de renouvellement d'un bail) 118.1 (obligation du concessionnaire de transmettre une EOEM) (art. 175 - disposition transitoire) 234.1 (exiger l'exploitation de substances minérales dans des résidus miniers et imposer des mesures pour favoriser l'exploitation des résidus miniers)
Restauration des sites miniers	Resserrer les exigences pour éviter d'accroître le passif minier de l'État. Par exemple, obliger le titulaire d'un BM ou d'une CM	233.3 (assurance responsabilité civile) 306 (26.4.2°) (pouvoir de réglementer)

	de détenir une assurance responsabilité civile jusqu'à 15 ans si une infrastructure est laissée sur les terres publiques, après la fin des travaux de restauration, afin d'indemniser éventuellement les tiers en cas de dommages causés par cette infrastructure.	316 (infraction) 232.10.2 al. 3 (versement compensation financière) 306 (26.0.1°) (pouvoir de réglementer) 315 (1°) (infraction)
Garantie financière	Exiger le premier versement de la garantie financière préalablement au BM. Interdiction et nullité de la cession d'un BM ou d'une CM en cas de défaut de versement de la garantie financière. Resserrer les exigences pour éviter d'accroître le passif minier de l'État.	101 al. 1 (2°)(conditions de conclusion d'un BM) 123.1 al. 1 (1°) (cession – BM ou CM)
Substances minérales de surface	Modulation de l'octroi des BNE et des BEX Prévoir que le BEX soit accordé après l'autorisation environnementale. Permettre à la ministre d'autoriser un autre ministre ou un organisme mandataire de l'État à exploiter une substance minérale de surface pour la période nécessaire à la construction ou l'entretien d'un ouvrage de l'État, à l'intérieur du périmètre et aux conditions qu'elle détermine Exiger la contribution des titulaires de BNE art.37 pour la restauration des sablières en terres publiques.	140.1 (consultation publique – BEX et BNE) 141.1 (superficie BNE) (art. 177 - disposition transitoire) 306 (14.1°) (pouvoir de réglementer – art. 140.1) 142.0.1 (refus d'octroi d'un BNE) 142.0.2 (refus d'octroi d'un BNE et BEX – conciliation des usages) 145 (superficie BEX) (art. 178 - disposition transitoire) 148 (renouvellement BEX) 142 al. 2 (autorisation environnementale préalable) (art. 177 - disposition transitoire) <i>Modification du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> (ch. Q-2, r. 17.1)

		140.0.1 et 144 al. 2(5°) (autoriser un autre ministre ou mandataire de l'État) 155.1 (contribution financière – BNE) 306 (14.1.1°) (pouvoir de réglementer – art. 155.1) 315 (1°) (infraction)
Tourbières	Assouplissement des règles entourant les baux d'exploitation de la tourbe horticole.	140.1 (consultation publique) 142.0.2 (refuser octroi BEX - conciliation des usages) 145 (superficie du bail – <i>déplacement à l'art. 145.1</i>) 145.1 (superficie du BEX tourbe) (art. 178 - disposition transitoire) 148 (renouvellement BEX) 306 (14. 1°) (pouvoir de réglementer – art. 140.1)

* * *